

OMPI



SCCR/7/10
ORIGINAL: anglais
DATE: 31mai2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Septième session
Genève, 13 – 17 mai 2002

RAPPORT

adopté par le comité permanent

1. Le comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent" ou "SCCR") a tenu sa septième session à Genève du 13 au 17 mai 2002.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, étaient représentés à cette réunion : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Panama, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Venezuela (72).
3. La Communauté européenne a aussi participé à la réunion en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation mondiale du commerce (OMC), Ligue des États arabes (LEA) et Organisation internationale de la francophonie (OIF) (5).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Agence pour la protection des programmes (APP), Association américaine de marketing cinématographique (AFMA), Association argentine des artistes interprètes (AADI), Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association japonaise des industries électroniques et informatiques (JEITA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association mondiale des petites et moyennes entreprises (WASME), Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB - Japon), Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre de recherche et d'informations sur le droit d'auteur (CRIC), Centre d'informations sur les logiciels (SOFTIC), Comité de Actores y Artistas Intérpretes (CSAI), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA), Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Groupement européen des sociétés de gestion des droits des artistes interprètes (ARTIS GEIE), Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de la concurrence (MPI), Institut for African Development (INADEV), North American Broadcasters Association (NABA), Organización Iberoamericana de Derechos de Autor (LATINAUTOR), Performing Arts Employers Associations League Europe (PEARLE*), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP),

Union européenne de radio -télévision (UER), Union internationale des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union internationale des éditeurs (UIE), Union mondiale des aveugles (WBU), Union Network International -Media and Entertainment International (UNI -MEI) (38).

6. La session a été ouverte par M. Geoffrey Yu, sous -directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI.

7. La liste des participants figure à l'annexe du présent rapport.

ÉLECTION DU BUREAU

8. Le comité permanent a élu à l'unanimité M. Jukka Liedes (Finlande) président, et M. Shen Rengan (Chine) et M. Graciela Honoria Peiretti (Argentine) vice-présidents.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. Le président a suggéré que le comité commence par étudier la question de la protection juridique des bases de données, avant celle des organismes de radiodiffusion. Cette proposition ayant été acceptée par le comité, l'ordre du jour (document SCCR/7/1) a été adopté à l'unanimité.

PROTECTION DES BASES DE DONNÉES NON ORIGINALES

10. Le président, rappelant les cinq études commandées par le Secrétariat, a invité les délégations à examiner les conclusions et à rendre compte, le cas échéant, de l'évolution récente au niveau national et régional, y compris de la législation sur la protection des bases de données et de tout projet d'adoption d'une telle législation. Il a aussi invité le Secrétariat à présenter les études au comité.

11. Le Secrétariat a dit que les études ont été effectuées par les experts ci -après, qui avaient tous le même mandat : M. Yale M. Braunstein, professeur à la School of Information Management and Systems de l'Université de Californie à Berkeley, M. Sherif El-Kassas, directeur adjoint du Centre de calcul universitaire du Caire (Égypte), M. Thomas Riis, maître de conférences au Département de droit de l'École supérieure de commerce de Copenhague, M. Phiroz Vandrevala, président de la National Association of Software and Services Companies (NASSCOM) à New Delhi, et M. Zheng Shengli, professeur à l'École de propriété intellectuelle de Pékin. Après avoir terminé leurs travaux préliminaires, tous les experts ont été invités à une réunion informelle de consultation à l'OMPI, à Genève, où ils ont présenté leurs études, qui ont fait l'objet d'échanges de vues avec le Secrétariat.

12. La délégation de la Communauté européenne est félicitée de la réalisation des cinq études, qui sont très utiles et contribueront à faire avancer le débat. Deux d'entre elles portent plus spécialement sur la situation de deux pays, et les trois autres ont un caractère plus général. Certaines d'entre elles sont davantage axées sur des questions juridiques et d'autres sur des considérations d'ordre économique. Tous ces aspects sont également pertinents pour la bonne compréhension de la question. Les études n'expliquent pas la nature de la protection

sui generis prévue dans la Directive européenne 96/9 de 1996 sur la protection juridique des bases de données. La Communauté européenne a quelque expérience de ce type de protection. Cette dernière a stimulé l'innovation et les investissements dans la Communauté sans interférer avec la recherche ou l'enseignement ni traverser l'accès à l'information. Les premières décisions judiciaires ont été prises au niveau national, et une affaire est maintenant en instance devant la Cour européenne de justice. Cette même délégation a suggéré que le Secrétariat mette à jour le document de l'OMPI DB/IM/2 du 30 juin 1997 sur les législations nationales et régionales en vigueur concernant la propriété intellectuelle en matière de bases de données.

13. La délégation de l'Argentine, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a jugé très intéressantes les études réalisées par l'OMPI sur cette question. Elle a tout de fois souligné qu'elles n'ont pas été distribuées à temps. En conséquence, elle réserve sa position pour la prochaine réunion du comité. Les études ne faisant pas suffisamment entrer en ligne de compte les expériences et caractéristiques régionales, elle a demandé au Secrétariat de commander une étude complémentaire axée sur l'incidence de la protection des bases de données non originales dans la région Amérique latine et Caraïbes. Les conséquences économiques probables de cette protection ainsi que son incidence sur la diffusion de l'information devront être analysées.

14. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'elle examinera en détail les études. Elle a évoqué certaines propositions en instance dans son pays, tendant à l'adoption d'une protection complémentaire des bases de données, fondées sur des éléments d'appréciation d'ordre quantitatif et qualitatif. En étudiant d'éventuelles propositions concernant les bases de données tant originales que non originales, le groupe de travaux s'est trouvé confronté à un certain nombre de questions d'intérêt national aussi bien qu'international. Certaines d'entre elles sont traitées dans les études. La délégation de la Fédération de Russie a notamment cité, à titre d'exemples, la protection des statistiques provenant d'une source unique et la protection des données du domaine public. Le régime applicable aux données de source publique transmises à des groupes ou à des entités publiques en vue d'une vaste diffusion à titre gratuit est une autre question. Ces questions devront être examinées par le Comité.

15. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait savoir au comité que le Congrès américain poursuit ses travaux sur l'instauration de mécanismes appropriés de protection des bases de données non originales. Deux commissions du congrès, la sous-commission de la Chambre des représentants chargée de la propriété intellectuelle, de la tribunaux et de l'Internet et la commission de la Chambre des représentants chargée des questions de communication poursuivent leurs débats. Les deux commissions qui avaient autrefois mis au point des projets concurrents s'efforcent désormais d'aplanir leurs divergences et d'élaborer un projet de texte commun. Cette même délégation a souligné que les propositions dont le congrès est maintenant saisi sont totalement différentes de celles qui ont été examinées par le passé. Les études sont une utile contribution aux travaux du SCCR. La délégation des États-Unis d'Amérique a en fin de compte déclaré qu'elle espère être prochainement en mesure de faire état d'une évolution plus positive sous la forme de propositions législatives concrètes.

16. La délégation de la Chine a dit que les études méritent un examen attentif. Elle a évoqué la possibilité de faire traduire les cinq études en chinois, avec l'autorisation du Secrétariat, afin que les responsables et experts chinois puissent en bénéficier. Son pays dispose d'une foule d'information et de bases de données, dont il convient de tirer parti. Des experts sont déjà penchés sur la question. Toutes les catégories de bases de données

peuvent être protégées, que les données soient elles-mêmes susceptibles ou non de protection au titre du droit d'auteur. En 2001, la loi chinoise sur le droit d'auteur a expressément indiqué que les compilations de données ou d'autres renseignements qui, par le choix ou la disposition du contenu, constituent des créations intellectuelles, sont protégées. Cela étant, il convient de déterminer si les simples compilations telles que répertoires téléphoniques ou cours de la bourse doivent aussi être protégées et si la protection doit reposer sur un lois spécifique ou d'autres lois, ou même sur des mesures administratives de réglementation. Les concepteurs de bases de données doivent être dûment récompensés de leur travail mais il faut aussi que les bases de données puissent être utilisées comme source de connaissances et d'informations par le public. Il n'existe pas encore de solution commune pour la protection des bases de données non originales et la question reste à l'examen.

17. La délégation de la République de Corée a fait savoir au comité qu'un projet de lois sur la protection des bases de données non originales, élaboré en consultation avec le secteur industriel, a été déposé devant le parlement de son pays en novembre 2001. Ce projet comporte des dispositions sur les mesures techniques de protection et l'information sur le régime des droits, ainsi que des dispositions particulières en matière de responsabilité. Des droits exclusifs spécifiques ont été prévus en faveur des producteurs de bases de données. Cette législation vise à équilibrer les droits à accorder aux producteurs de bases de données et aux utilisateurs. Il est donc envisagé de prévoir un court délai de protection – cinq ans – après la réalisation de la base de données, et les droits exclusifs seraient très ponctuels.

18. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a rappelé que la question de la protection des bases de données non originales n'est pas nouvelle. Les différents mécanismes de protection en vigueur sont nombreux. Ce même représentant a signalé qu'il ressort de cinq études de l'OMPI que les bases de données sont vulnérables à une exploitation sans contrepartie et que la protection a mérité d'encourager la création mais aussi la diffusion de contenus. Il a ajouté que son organisation appuie la délégation de la Communauté européenne et qu'elle est prête à continuer à s'associer au débat en faveur d'un cadre acceptable de protection des bases de données non originales.

19. En conclusion, le président a observé qu'il faudrait davantage de temps pour permettre aux délégations de tirer pleinement parti des études de l'OMPI. Il a invité le Secrétariat à répondre aux demandes formulées par diverses délégations.

20. En réponse à la délégation de la Communauté européenne, le Secrétariat a dit qu'il mettrait volontiers à jour l'étude de législation sur la protection des bases de données non originales, et a invité les États membres à fournir des renseignements sur la législation en vigueur dans ce domaine. En réponse à la demande de l'Argentine concernant une étude portant sur les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, le Secrétariat s'est dit prêt à commander celle-ci, sans pouvoir cependant s'engager à ce qu'elle soit terminée pour la prochaine session du comité, compte tenu de la brièveté du délai imparti. En ce qui concerne enfin la demande de la Chine, le Secrétariat demandera aux auteurs des cinq études d'autoriser la Chine à traduire celles-ci en chinois.

21. La délégation du Maroc a demandé au Secrétariat de traduire les études en arabe. Cela contribuerait à faire avancer les travaux sur la question dans son pays, en ce qui concerne notamment un projet de nouvelle loi internationale sur le droit d'auteur et les droits connexes, qui comporterait pour la première fois des dispositions spécifiques sur la protection des bases de données non originales.

22. Ladélégationdel'ÉgypteaappuyélademandedeladélégationduMaroc,qui permettraitauxautoritésdesonpaysdebénéficierdesétudesalorsqu'unenouvelle législationunifiéesurlapropriétéintellectuelleest encoursd'élaborationdansce pays.
23. LeSecrétariatadonnéauxdeux délégationsl'assurancequ'ilferadesonmieuxpour satisfaireàleurdemande.

PROTECTIONDES DROITSDES ORGANISMESDERADIODIFFUSION

24. Leprésident,enprés entantlaquestion,a indiquéque,grâceauxcontributionsrécentes, letravailpeutcommencerdansdebonnesconditionsencequiconcernel'élaborationd'un futurinstrumentpourlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion.Plusieurs propositionsontétésoumisesetlespartiesintéresséesontlapossibilité'exprimerleur opinionsurlespointsàl'examen.Pendantlasixième sessionducomitépermanent,les délibérationsontportépourunelargepartsurlesdéfinitionsetilaétédeman déauSecrétariat d'élaborerundocumentd'informationtechniquepourfaciliterlapoursuitedudébat.Depuis cettesessionducomité,unenouvellepropositionaétéprésentéeparlaRépubliqueorientale del'Uruguay;desconsultationsrégionalesonteu lieudanslamatinéequiaprécédé l'ouverturedelaprésentesession.Ilasuggéréquelecomitécommenceparexaminerle documentd'informationtechniqueétabliparl'OMPI(document SCCR/7/8).

25. LeSecrétariatprésentéledocumentquiaété établiàpartirdesespropresétudes, d'une part,etdesinformationsutilesdisponiblesgrâceàl'aimablecoopération d'organisationsnongouvernementales,d'autrepart.Cedocumentconsisteenunedescription neutredeséléments techniques liésàla radiodiffusion,comptetenueenparticulierdes innovationstechniquesintervenuesdepuislaConventiondeRome.Lecontenudesdifférents chapitresdudocumentaétéprésentébrièvement.Enrelationaveclesquestionsjuridiquesà examiner,ilaétésou lignéqu'ils'agitdesquestionsmentionnéespendantlesdélibérationsde ladernièresessionducomitépermanent.

26. Leprésidentainvitélesmembresducomitéàexprimerleurpointdevuesurle documentavantd'engagerledébat surle fond. Ilaproposéque,dansunpremier temps,les membresconcentrentleurattention surdeséléments telsquelanotionderadiodiffusion,la priseenconsidération destransmissionsurl'Internetledegréd'interactivitépermettantde distinguerlaradiodiffusiond'autresformes detransmission.

27. LadélégationduMexiqueadéclaréqu'elleaengagédesconsultationsauniveau nationaletaestiméqu'elleseratrèsprochainementenmesuredefairepartdeses conclusions.

28. Ladéléga tiondelaCommunautéeuropéennes'estréféréeàsapropositioncontenant desdispositionsàinsérer dansuntraitéprésentéeàlasixième sessionducomitépermanent. Lescinq propositionsprésentéesjusqu'àprésentauseducomité,y comprislaplus récente émanantdelaRépubliqueorientaledel'Uruguay,énoncentlesmêmesprincipesetattestent unetrèslargecommunautédevues.Pendantsasixième session,lecomitépermanenta indiquédesdomainesnécessitant destravauxcomplémentaires.Parmices domainesfigurent ladiffusionsurleWeb,lapriseencomptedanslenouvelinstrument destransmissionsurles nouveauxréseauxnumériquesetlanécessitéd'uneprotectiondistincteencequiconcerneles signauxantérieursàladiffusion.Ledocument d'informationtechniqueestparticulièrement utileence sensqu'ilcontientdesprécisionsurlespointsprécités etpourraservirde

catalyseur dans la recherche de solutions appropriées. La délégation a noté que, s'agissant de tracer la frontière en les actes relevant de la radiodiffusion et les autres formes de transmission, seules les activités remplissant certains critères, tels que l'émission de signaux porteurs de programmes, et renvoyant aux notions d'investissement et de sélection, devraient être admises au bénéfice de la protection par la propriété intellectuelle. Deuxièmement, les activités véritablement interactives ne constituent pas une radiodiffusion étant donné que, d'après l'article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et les articles 10 et 14 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et l'exécution et les phonogrammes (WPPT), il n'y a véritablement d'interactivité que dans le cas où l'émission peut être perçue à un moment et d'un endroit choisis individuellement par le destinataire. Une radiodiffusion traditionnelle ne devient pas interactive uniquement parce que des actes interactifs ont lieu à sa périphérie ou parce qu'il a été accédé à la radiodiffusion au moyen d'un ordinateur ou d'un dispositif analogue. Troisièmement, le support ou moyen technique d'une transmission ne permet pas de la définir comme constituant ou non une radiodiffusion. Toutes les transmissions ne peuvent pas être considérées comme synonymes de radiodiffusion, en particulier dans le cadre des nouveaux réseaux numériques tels que l'Internet. La Communauté européenne partage l'avis selon lequel l'interactivité est un critère fondamental pour distinguer entre la radiodiffusion et certains types de diffusion sur le Web. Il existe d'autres facteurs tels que la transmission d'un programme fondé sur la sélection et l'investissement, quel que soit le moyen de transmission. Des éclaircissements sont aussi nécessaires en ce qui concerne la question des signaux antérieurs à la diffusion et la nécessité d'une protection internationale particulière.

29. La délégation de Singapour a fait deux observations. Premièrement, en ce qui concerne la diffusion sur le Web, elle aimerait recevoir des informations en ce qui concerne les aspects de cette technique qui correspondent à la radiodiffusion traditionnelle. Deuxièmement, en ce qui concerne la différence entre diffusion sur le Web et diffusion simultanée, la délégation a estimé que des éclaircissements sont nécessaires étant donné que la seule différence évidente est que la diffusion simultanée a lieu en temps réel. La radiodiffusion sous-entend une réception par le public, alors que la diffusion sur le Web est une transmission point à point. La délégation s'est interrogée sur les modifications qu'il sera nécessaire d'apporter à la définition de la radiodiffusion de manière à ce qu'elle puisse couvrir certains aspects de la diffusion sur le Web.

30. Le président a indiqué que la notion de radiodiffusion existait déjà dans la Convention de Berne et la Convention de Rome. Il est possible d'élaborer une nouvelle définition plus large de la "radiodiffusion" ou, peut-être, de maintenir la notion "traditionnelle" mais d'étendre le traitement aux émissions, en englobant d'autres types d'actes qui doivent aussi être considérés comme une radiodiffusion. Il existe de nombreuses façons d'arriver à une protection appropriée. À cet effet, les délibérations en cours peuvent porter sur des points concernant les qualités et les attributs des signaux porteurs de programmes, le niveau d'interactivité, les investissements réalisés pour le programme et la distinction entre signal et contenu.

31. La délégation de l'Australie a considéré le document d'information technique comme d'une très grande utilité. Les discussions ont révélé certains points d'accord en ce qui concerne la radiodiffusion traditionnelle sans fil, la transmission par câble et la transmission par l'Internet. Toutefois, à cet égard, elle a demandé des précisions sur les mêmes points que ceux qui ont été soulevés par la délégation de Singapour. Des indications supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne la différence essentielle existant entre les transmissions point à point, telles que la lecture en transit de transmissions sur l'Internet en temps réel, et les transmissions point à multipoint, comme dans le cas de la radiodiffusion sans fil. En

relation avec l'évocation d'un minimum d'interactivité, la délégation demandée quelle est la différence entre la transmission sur l'Internet en temps réel et la diffusion par câble, étant donné que cette dernière exige aussi des étapes interactives. Elle a également demandé de faire la distinction entre les signaux et son contenu. Il doit être clair que le terme "signaux" désigne les signaux porteurs de programmes, qu'ils agissent de sons ou de son et d'images. Enfin, elle a fait sien le point de vue exprimé par la délégation de la Communauté européenne selon laquelle la principale raison d'être de la protection réside dans l'investissement qui doit être réalisé en vue de produire et de transmettre les signaux porteurs de programmes.

32. Le président a noté que la protection des organismes de radiodiffusion repose sur certaines notions qui sont appliquées depuis 40 ans. D'un point de vue pratique, les points mentionnés par la délégation de l'Australie en ce qui concerne les signaux porteurs de programmes ne soulèvent pas de difficultés.

33. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que bon nombre des points mentionnés par la délégation de l'Australie font l'objet de discussions approfondies aux États-Unis d'Amérique. Certains points importants examinés ont trait à la question de savoir comment définir l'objet de la protection, y compris les signaux porteurs de programmes, qui devrait être protégé, et comment éviter des problèmes entre les titulaires des droits. La Convention de Rome n'a pas été ratifiée par son pays, où la protection des organismes de radiodiffusion repose à la fois sur le droit de télécommunication et le droit d'auteur, de sorte que certaines notions existantes pourraient être source de difficultés. Toutefois, de l'avis de la délégation, le point le plus important est que les organismes de radiodiffusion ont besoin d'être protégés contre la piraterie; il conviendrait peut-être d'envisager la reconnaissance des droits en s'interrogeant sur la meilleure façon d'empêcher l'interception et la transmission non autorisées des signaux.

34. La délégation de la Fédération de Russie a reconnu qu'il est important de disposer d'une définition de la "radiodiffusion" et de déterminer le bénéficiaire de la protection et l'objet de la protection. Par ailleurs, les notions de "câble distribution" et de "signal porteur de programmes" sont fondamentales et doivent donc être définies dans un instrument relatif à la protection internationale des organismes de radiodiffusion. Des précisions supplémentaires doivent être fournies en vue d'aider son pays à élaborer sa propre législation.

35. La délégation du Japon est venue sur les questions soulevées par la délégation de l'Australie en ce qui concerne la différence essentielle entre les transmissions sur l'Internet et les transmissions point à multipoint. Elle a souligné que la distinction sera fondée sur la nécessité pour le destinataire de transmissions d'avoir accès à un serveur. Toutes les transmissions sur l'Internet ont débuté par l'accès des destinataires à un serveur. Cette distinction n'a été utilisée dans le cadre de la législation nationale de son pays.

36. Le président a fait état du point de l'ordre du jour intitulé "Autres questions" et a invité les membres du comité à envisager de nouvelles questions susceptibles d'être examinées dans le cadre des futurs travaux du comité, par exemple informations sur le régime des droits, gestion collective des droits (question liée à la précédente), conditions de concession des licences, droit applicable dans les situations dépassant les frontières géographiques en ce qui concerne les contrats et les atteintes aux droits.

37. La délégation du Kirghizistan a déclaré que la protection des organismes de radiodiffusion est une question d'actualité dans son pays. Il existe une législation en matière de droit d'auteur qui prévoit cette protection, mais elle n'est pas dûment appliquée. La

délégation a demandé instamment que ces organismes bénéficient d'un degré élevé de protection. Le comité devrait rédiger un nouvel instrument international qui contiendrait de claires définitions sans oublier le contenu radiodiffusé. Il reste à résoudre maintes questions délicates, notamment celle des transmissions interactives sur l'Internet. La distinction entre le signal et le contenu de l'émission ou du programme est difficile à mettre en œuvre compte tenu, en particulier, des problèmes de cryptage et de décryptage de signaux.

38. La délégation de l'Égypte a demandé au Secrétariat de distribuer les documents à temps avant les sessions du comité et, également, d'assurer leur traduction en arabe. À propos du document d'information technique, le comité devrait continuer à examiner les questions touchant aux transmissions par fil, telles que les transmissions par câble et les transmissions sur l'Internet. Il devrait également s'attacher aux aspects juridiques des types d'activités qu'il faut viser, sans entrer dans des détails techniques inutiles, les technologies évoluant avec le temps.

39. La délégation de l'Indonésie a proposé d'inviter les représentants de l'Union internationale de télécommunications (UIT) à donner des précisions sur les questions techniques, notamment sur ce que les États membres de l'Organisation ont fait jusqu'ici pour protéger les organismes de radiodiffusion sur l'étendue de cette protection.

40. La délégation du Maroc appuie la demande de la délégation de l'Indonésie et a indiqué au comité que des groupes d'intérêts nationaux ont débattu ces questions dans son pays. Il est sorti de ces débats qu'il faudrait élaborer des définitions claires. Tous les renseignements fournis par l'UIT seraient les bienvenus, car les définitions utilisées par cette dernière ou figurant dans les propositions examinées par le comité requièrent des éclaircissements.

41. La délégation de Singapour a suggéré d'éviter les expressions "diffusions sur le Web" et "diffusions simultanées", au motif que ces notions manquent de clarté. Le comité devrait utiliser à la place les termes "diffusion en temps réel". La délégation a fait ensuite observer que le terme "rémission" ne figure pas dans la proposition de la Communauté européenne, qui contient en revanche le mot "retransmission". La délégation a posé la question de savoir si ce dernier terme a le même sens que celui de "rémission" figurant à l'article 13.a) et défini à l'article 3.g) de la Convention de Rome. Elle a en outre souhaité des précisions concernant la dernière phrase de l'article 1bis de la proposition émanant de la Communauté européenne.

42. La délégation de la Communauté européenne a répondu que la dernière phrase de l'article 1bis des propositions signifie que la simple retransmission de l'émission d'une autre entité n'est pas véritablement une radiodiffusion qui doit être protégée. Dans sa proposition, le droit de retransmission se fonde sur le droit de rémission au sens de l'article 13.a) de la Convention de Rome, tel qu'il est défini à l'article 3.g) de ladite convention. Sa proposition contient deux éléments qui complètent la Convention de Rome : tout d'abord, elle comprend la retransmission par fil et, ensuite, elle s'étend aux retransmissions à partir de fixations.

43. Le représentant de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a déclaré que l'adoption d'un nouvel instrument vise à parachever la mise à jour de la Convention de Rome. Les progrès techniques réalisés depuis l'adoption de cette convention font qu'il existe entre elle et la réalité de nombreux écarts. Les organismes de radiodiffusion ne peuvent pas protéger les énormes investissements consentis dans leurs émissions exposées à la piraterie. L'adoption d'un nouvel instrument ne doit pas être en retardée. Compte tenu des divergences de vues, une solution consisterait à laisser à ce stade au législateur national

soi de régler les questions relatives à la transmission par fil et aux câbles diffuseurs, et à traiter ces questions ultérieurement dans un traité distinct. La protection des câbles diffuseurs assimilés à des organismes de radiodiffusion traditionnels diffère toutefois de la question de la protection des organismes de radiodiffusion contre la transmission par fil non autorisée, notamment la câble distribution. Le droit de câble distribution est la clé de voûte de la protection des organismes de radiodiffusion. Enfin, la possibilité d'une injonction rapide visant à mettre un terme à un acte de piraterie de signaux importe bien davantage que d'obtenir ultérieurement une indemnité pécuniaire. Il est difficile aux organismes de radiodiffusion de prouver si c'est le signal précédant la diffusion ou le signal d'émission qui a été détourné. La protection de signaux précédant la diffusion est donc importante. La Convention de Bruxelles, qui traite la question de signaux précédant la diffusion, oblige simplement chaque État contractant à prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher la distribution de signal. Les organismes de radiodiffusion ne peuvent pas forcément prendre des mesures fondées sur des droits exclusifs, car l'attribution de ces droits n'est qu'un des multiples moyens possibles pour assurer cette protection. Une autre solution consisterait à assurer la protection en vertu de la législation sur les télécommunications. Mais cette solution oblige une administration de télécommunications à prendre des mesures contre une autre administration de télécommunication et ne l'incite en rien à agir pour le compte d'un organisme de radiodiffusion donné. L'application de la Convention de Bruxelles manque de précision et d'uniformité. Les organismes de radiodiffusion devraient pouvoir prendre eux-mêmes des mesures contre la piraterie en vertu d'un nouveau traité.

44. Le représentant de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a fait observer que la notion de "signaux porteurs de programmes", loin d'être une simple question technique, ad'importantes incidences pratiques. Cette notion représente la principale ligne de démarcation entre le droit d'auteur et les droits connexes et ceux des organismes de radiodiffusion. Les organismes de radiodiffusion entendent estomper cette distinction en évoquant la radiodiffusion de manifestations sportives qu'ils mettent sur le même plan que la radiodiffusion de manifestations culturelles. Le représentant a invité à procéder à une étude qui porterait sur les réalités juridiques de la radiodiffusion, y compris les contentieux, ainsi que sur les aspects économiques des problèmes posés par la piraterie. Il a également appelé la liste des objets à traiter proposée par le président du comité (document CRP/SCCR/7/1 Rev.2). La gestion collective, de même que la gestion individuelle du droit d'auteur et des droits connexes, sont les questions les plus importantes à étudier.

45. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a signalé que c'est le profit, et non la propriété intellectuelle, qui devrait récompenser l'investissement. Il a rejeté la possibilité de mettre au même niveau la protection des émissions de sport, des émissions d'information et des manifestations culturelles. Les organismes de radiodiffusion entreprennent parfois des activités créatrices, mais le fait que celles-ci étaient fréquentes à l'époque de la Convention de Rome explique l'emploi comme synonymes, dans cet instrument, de termes émission et radiodiffusion. Dans la plupart des cas, ces activités sont déjà protégées au titre de la protection par le droit d'auteur accordée au contenu. La Communauté européenne a évoqué, comme critère de protection, non seulement les investissements mais également la sélection. Toutefois, la protection accordée au titre de la propriété intellectuelle exige autre chose, à savoir un minimum d'apport créatif. Toutes les autres émissions devraient être protégées au moyen de règles relatives à l'exploitation déloyale. La directive européenne sur les bases de données pourrait servir de modèle de

protection en pénalisant l'extraction illicite de contenu, quel que soit son caractère. Les signaux et le contenu sont si étroitement liés qu'il est impossible de les distinguer. Il conviendrait de définir de façon traditionnelle ce qu'est une "émission" et de ne pas accorder aucune protection à des signaux sans contenu créatif.

46. Le représentant de l'Association des télévisions commerciales européennes (ACT) a rejeté l'argument selon lequel les investissements ne méritent pas en soi d'être protégés par la propriété intellectuelle et a invité la délégation de l'IFPI à confirmer qu'il conviendrait de protéger les investissements engagés dans l'industrie des enregistrements sonores. L'émission, en tant qu'objet de protection, cristallise les efforts logistiques des organismes de radiodiffusion. L'élément de réception par le public figurant dans la définition de la radiodiffusion suppose une absence d'interactivité, puisque le choix du moment où les œuvres pourront être regardées ou écoutées appartient à l'organisme de radiodiffusion et non à l'utilisateur. Toutefois, il ne faudrait pas définir de façon trop étroite l'objet de la protection, ni le modèle exclusivement sur les activités traditionnelles des organismes de radiodiffusion. Il faudrait protéger la distribution du contenu sur l'Internet par un organisme de radiodiffusion. La pluralité des modèles de fonctionnement devrait être reconnue et le SCCR devrait se garder d'en privilégier certains.

47. Le représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a dit que le débat en cours sur la protection des organismes de radiodiffusion est prématuré, en raison de l'absence de définition précise concernant les bénéficiaires et les objets de la protection. Il a contesté la possibilité de protéger davantage les artistes interprètes ou exécutants en renforçant les droits des organismes de radiodiffusion. Les artistes interprètes ou exécutants devraient avoir leurs propres moyens de protection. Les organismes de radiodiffusion bénéficient déjà d'une protection en leur qualité de producteurs. L'équilibre entre les différents titulaires de droits devrait être rétabli en tant que débat sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et en évitant de reconnaître de nouveaux droits aux organismes de radiodiffusion.

48. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a fait remarquer que seules les propositions de l'Argentine et des organismes de radiodiffusion eux-mêmes comprennent une définition du terme "organisme de radiodiffusion". En raison de l'absence de définition précise de ce terme tant dans le traité en vigueur que, dans une moindre mesure, dans les propositions de traité, on a cherché à régler ce point dans le cadre de l'examen de la question relative à l'objet de la protection. Il importe donc particulièrement de veiller à la cohérence des définitions relatives à la radiodiffusion par rapport aux autres traités de propriété intellectuelle. Modifier cette définition peut conduire à étendre à d'autres bénéficiaires, tels que les organismes de radiodiffusion sur le Web, le régime actuel en matière de licences obligatoires mis en place pour les organismes de radiodiffusion. Le représentant a réaffirmé les principes selon lesquels toute activité entreprise par les organismes de radiodiffusion doit être considérée comme une émission de radiodiffusion, car ceux-ci peuvent aller jusqu'à fournir à leur public des services de commerce électronique. La nécessité devrait être le seul critère décisif pour accorder une protection. Selon ce critère, le WPPT n'offre pas un exemple approprié et la protection devrait se limiter aux éléments nécessaires à la lutte contre la piraterie. Les précédentes observations de la délégation des États Unis d'Amérique marquent un progrès dans ce sens.

49. Le représentant de l'Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB - Japon), se référant au paragraphe 19 du document d'information technique établi par le Secrétariat, a réaffirmé l'idée qu'il est impossible de distinguer un signal

desoncontenu.Ilaégalementejetél'affirmation,contenuedanslemême paragraphe,selon laquellelespiratess'intéressentsurtouta ucontenudesignaux.Iln'estpasplusedifficilede distinguerunsignaldesoncontenuquededistinguerunphonogrammeouunDVDdeson contenu.Enoutre,lavaleurdececontenudépendconsidérablementdel'organismede radiodiffusionquil'aacheminé,organiséetlancé.Lesignaldoitêtrereconsidérécomme l'objectifviséparlespirates,principalementparcequelepublicnes'intéressepasaucontenu sanssonsignal.Lapremièrephraseduparagraphe 53dudocumentd'informationtechnique laisseentendrequ'il est possible derestreindrepar desmoyenstechniquesl'accèsaux émissionssurleWebdanslemondeentier.Faisantpartdesondésaccordàcetégard,le représentantmentionnéuncertainnombre demoyenstechniquesutilisés pour contourner ces restrictionstechniques.Sonorganisationestopposéeàuntraitéfondéuniquementsurdes critèresrelatifsaudétournementdesignaletpréfère l'élaborationdedroitspositifssurle modèledesconventionsdeBruxellesoudeRome.Pourbénéficierd'uneprotection,les signauxdoiventêtreémisenvuedeleurréceptionparlepublic.Ladéfinitionduterme "organismederadiodiffusion"etcelledel'objetdelaprotectiondoiventêtrelaisséesaux législationsnationales.

50. Lereprésentantdel'Associationnationale desorganismescommerciauxde radiodiffusion(NAB)s'estréféréaudocumentd'informationtechniquedel'OMPIet,plus particulièrement,àlanotionde"servicesderadiodiffusioninteractifs"tellemqu'elleest mentionnéedansplusieursparagraphe.Lestéléspectateursauxquels sontoffertstousces nouveauxservicesdetélévisionnumérique,telsquela diffusionàcanaux multiples,les programmesdetélévisionaméliorée,ladiffusiondedonnées,lesguidesélectroniques de programmeetlesservicesdetélévisionpersonnelle,ontpuprofiterdecesservices sansentrer encontactaveclesorganismesderadiodiffusionparla"voiederetour".Mêmesices servicesreposentsurdestechniquesnumériques,ilsneconstituent pasdestransmissions "interactives",maisoffrentsimplementunlargechoixàl'utilisateur.Parexemple,unservice qui permet autéléspectateur dechoisir entre trois angles de prise devue ne constitue pas une transmission"interactive",maisplutôtunetransmissiondetrois signauxradiodiffusésen mêmetemps.Lapossibilitépouruntéléspectateur deregarder unechaînedetéléachatet d'acheterdesproduitspartéléphone,partélécopieurouparl'Internetconstitueunautre exemple;lànonplusil nes'agitpasderadiodiffusion"interactive".Ainsi,les"servicesde radiodiffusioninteractifs"mentionnésauchapitre III dudu documentsontenréalitédenouveaux servicesdansledomainedelaradiodiffusiontraditionnelle.Danslesdomainesdela diffusion surleWebetdelalectureentranst,leserveurdetransmissionstencontactactif avecledispositifderéception;cen'estpaslecasdansledomainedelaradiodiffusionoùla transmissionprincipales'effectueensensunique.Lereprésentantdela NABAégalementfait observerque,encequiconcernelechapitre IV dudu document,les"questions"viséesau paragraphe 76mériteraientnotammentd'êtredebattuesetqu'ilseraitintéressantpourle comitédeprévoirdanschaquenouvelinstrument une protection contre lapiraterie,comme indiquéauparagraphe 70 dudu document.

51. LereprésentantdelaConfédérationinternationale dessociétésd'auteursetde compositeurs(CISAC)adéclaréqueledroitd'auteur aétécrééenvuederécompenserles compétences,letravail etlacreativité,plutôtquelesinvestissements.Ilaattirél'attention sur lefaitquelecomitédoitconcentrersonactionsurlaquestiondupiratagedesignaux.Le comiténedoitpasviserlaprotectioncommeunefinensoi,maisdoitplutôtexaminerles donnéesempiriquesenvuededéterminerexactementcequ'il estnécessairedeprotéger.Un équilibre doit être trouvé entre les utilisateurs et les créateurs; une expansion inappropriée du système créerait un déséquilibre.Lereprésentantdela CISACa appuyé l'intervention du représentantdel'ALAI.

52. Le représentant de l'Union de radiodiffusion Asie - Pacifique (URAP) a déclaré que le comité doit exercer ses efforts sur les droits des organismes de radiodiffusion et ne pas essayer de créer une protection pour les autres organismes. Il a observé qu'un consensus s'est dégagé parmi les gouvernements qui, généralement, conviennent que les organismes de radiodiffusion nécessitent de nouvelles formes de protection, puisque les dernières normes de protection les concernant ont été adoptées lors de la Convention de Rome, il y a plus de 40 ans. Le représentant de l'URAP n'est pas opposé à ce que d'autres organismes bénéficient d'une protection, mais il a estimé qu'il est exclu du champ d'application d'un nouvel instrument actuellement soumis à l'examen poserait de nombreux problèmes, ce qui pourrait prolonger indéfiniment les négociations. Selon lui, la question de la protection des signaux par opposition à la protection des programmes crée des problèmes puisque aucun organisme ne souhaite protéger des signaux vides. Il a invité le comité à trouver une solution pragmatique aux problèmes auxquels font face les organismes de radiodiffusion et à reporter à un autre moment et dans d'autres lieux la résolution des problèmes rencontrés par d'autres types d'organismes, tels que les organismes de diffusion sur le Web.

53. Le représentant de l'Association américaine de marketing cinématographique (AFMA), parlant au nom de son organisation, de l'Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA) et de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), a exprimé son opinion selon laquelle la retransmission, ni la retransmission par câble ne constituent des formes de radiodiffusion. Seule la radiodiffusion d'origine doit être prise en considération dans le cadre d'un nouvel instrument. Une grande partie des fixations d'émissions sont effectuées par des parties autres que des organismes de radiodiffusion. C'est pourquoi, le comité ne doit pas perdre de vue le fait que les droits attachés au contenu sont distincts du droit à la protection du signal. La vidéo à la demande est un service fourni par les organismes de radiodiffusion que par d'autres parties qui ne sont pas des organismes de radiodiffusion. De même, le comité ne doit pas négliger la protection contractuelle. Les organismes de radiodiffusion ne doivent pas essayer de revendiquer une protection en vertu de la diffusion simultanée, mais il convient plutôt d'accorder une protection à un organisme de radiodiffusion lorsqu'il fournit un contenu dans le cadre d'une transmission individuelle programmée. Le représentant de l'AFMA a proposé au comité les modèles de contrats de licences établis par son organisation.

54. Le représentant de la North American Broadcasters Association (NABA) a souligné l'importance de la concession sous licence de programmes de télévision sur une base géographique. L'exclusivité du marché est le principal moteur économique de l'industrie de la télévision et constitue un facteur décisif tant pour les organismes de radiodiffusion que pour les producteurs de programmes. La piraterie porte atteinte à l'exclusivité du marché; elle diminue la valeur des programmes pour les organismes de radiodiffusion. En Amérique du Nord, les cas de piratage transfrontalier des satellites n'ont cessé d'augmenter. Le renforcement des droits des organismes de radiodiffusion aiderait considérablement les organismes à lutter contre ce problème. Un autre problème grave auquel font face les organismes de radiodiffusion concerne la retransmission de leur signaux sur l'Internet, ce qui détruit complètement le système de concession de licences sur une base territoriale qui représentait le fondement économique de l'industrie de la radiodiffusion. Il est donc impératif que le comité se penche le plus rapidement possible sur ces menaces graves en recommandant de nouvelles mesures visant à aider les organismes de radiodiffusion à lutter contre les nouvelles formes de détournement facilité par les techniques.

55. Le représentant du Comité de Actores y Artistas Intérpretes (CSAI) a appuyé les interventions des représentants de la FIA, de la CISAC et de l'IFPI mettant en garde contre la précipitation avec laquelle on se focalise sur la protection des organismes de radiodiffusion lorsqu'un instrument sur les interprétations et exécutions audiovisuelles n'a pas encore été adopté. Il a convenu que, tant qu'un cadre équilibré définissant les droits des créateurs originaux n'a pas été établi, il ne semble pas judicieux d'engager un nouvelle phase de négociations sur d'autres fournisseurs de contenu qui ont manifestement des intérêts opposés. Poursuivre sur la voie de l'adoption d'un instrument international de propriété intellectuelle pourrait répondre à des besoins qui sont d'une toute autre nature et risquer de produire un résultat imprévu ou pernicieux à court ou moyen terme, à savoir dénaturer les fondements du droit d'auteur. Ces acteurs privés visent à ramener au droit d'auteur tout un ensemble de questions et de problèmes auxquels les législateurs nationaux ont déjà commencé à répondre, notamment dans le cadre des lois sur les télécommunications et la lutte contre la piraterie. Enfin, le représentant a indiqué que ce droit d'auteur présente un caractère résiduel.
56. Le président a présenté le document CRP/SCCR/7/1 Rev. eta suggéré de l'utiliser comme base de discussion pour le reste des travaux du comité au cours de la présente session.
57. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a appuyé les déclarations précédentes des représentants de la CISAC, de la FIA et de l'IFPI indiquant que la protection des intérêts généraux des créateurs, à savoir les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants, ne doit pas être compromise par la protection des organismes de radiodiffusion. Concernant les interventions de certains représentants gouvernementaux, il a indiqué que, indépendamment des mesures de protection dont l'application peut être laissée au soin des États, le traité éventuel devrait prévoir un renforcement de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants.
58. Le représentant du Groupement européen de sociétés de gestion des droits des artistes interprètes (ARTIS GEIE) a fait part de son inquiétude quant au rythme rapide des délibérations sur l'actualisation des droits des organismes de radiodiffusion. Ces derniers bénéficient déjà d'une certaine protection. Il est nécessaire de préciser la définition du terme "organisme de radiodiffusion". Les délibérations ultérieures doivent être axées sur la limitation de la protection à ce qui est nécessaire pour lutter contre le piratage des signaux.
59. La délégation de la Chine a déclaré que les progrès techniques et les nouveaux modèles de gestion doivent être pris en considération en matière de protection des organismes de radiodiffusion. Il convient, en particulier, de définir clairement l'objet de la protection. Les signaux porteurs de programmes doivent être protégés indépendamment du fait qu'ils agissent par transmission sans fil, par satellite ou par câble. La loi chinoise sur le droit d'auteur, qui a été révisée récemment, protège ces deux types de transmission pendant 50 ans. La question de la transmission sur Internet doit être considérée comme une utilisation de nouveaux modèles de gestion par les organismes de radiodiffusion. Enfin, l'actualisation de la protection doit se faire en respectant un équilibre satisfaisant entre les différentes parties intéressées.
60. Le président a présenté le document CRP/SCCR/7/1 Rev.2 qui constitue une base effective pour des discussions concrètes. Le document comprend deux colonnes renvoyant à l'une ou l'autre des catégories de protection et l'autre aux droits ou aux actes soumis à restriction correspondant à chaque objet. Dans la colonne des objets de protection ces derniers sont classés en fonction de leur degré apparent d'acceptabilité par le comité. Ces objets de protection apparaissent selon le classement suivant : 1) transmission "traditionnelle" sans fil

pour réception directe par le public; 2) transmission par câble de signaux aux porteurs de programmes propres; 3) signaux antérieurs à la diffusion; 4) diffusions simultanées en temps réel de 1) et/ou 2); et 5) diffusion en temps réel sur l'Internet de programmes propres. De même, les droits ou actes soumis à restrictions sont répertoriés dans la deuxième colonne en fonction de leur degré d'utilité pour lutter contre la piraterie et de la nécessité de réglementer le rôle des organismes de radiodiffusion en tant qu'opérateurs économiques. Ces droits ou actes soumis à restrictions sont classés comme suit : 1) fixation; 2) reproduction de fixations; 3) distribution de fixations; 4) décryptage d'émissions cryptées; 5) réémission; 6) retransmission par câble; 7) retransmissions sur l'Internet; 8) mise à disposition d'émissions fixées; 9) location de fixations; et 10) communication au public (dans des lieux accessibles au public). En outre, faisant référence aux notions souvent utilisées de "émission", de "radiodiffusion" et de "organisme de radiodiffusion", le président a précisé la distinction généralement admise entre ces trois notions.

61. La délégation de la Suisse s'est félicitée de la présentation de ce document et a souligné que la définition de la piraterie n'a pas été prise en considération. De nombreuses réponses peuvent être apportées à cet égard et il convient donc d'être très prudent en la matière. L'expérience du Conseil de l'Europe constitue un exemple dans ce domaine. Les droits déjà accordés dans le cadre de la Convention de Rome ne doivent pas être remis en question. D'autres titulaires de droits doivent être protégés et il convient de trouver un équilibre entre leurs droits et les nouveaux droits qui sont pris en considération. Il peut être nécessaire d'établir une certaine différenciation dans la nature des droits des organismes de radiodiffusion, mais il convient de disposer de davantage de données à cet égard. La délégation appuie la reconnaissance de droits de décryptage qui sont déjà mentionnés dans sa proposition et qui visent à lutter contre la piraterie. Elle appuie également la reconnaissance de droits de location, de fixation et de communication au public en tant que droit éventuel à la rémunération.

62. La délégation du Canada a indiqué que d'autres types de distinctions sont envisageables pour les droits ou actes soumis à restrictions mentionnés dans le document de séance. Ainsi, on pourrait nuancer la reproduction de fixation et leur distribution en ajoutant les mots "non autorisée". Cela correspond à l'approche adoptée dans la Convention de Rome et, si l'on veut se concentrer sur la piraterie, il conviendrait de traiter des actes à l'égard de fixations non autorisées.

63. Le président s'est félicité des propositions visant à affiner les distinctions proposées. Il a ensuite demandé si l'une des délégations est opposée à la liste de certains droits qui constituent des outils essentiels de lutte contre la piraterie, telle qu'elle figure dans le document de séance.

64. La délégation du Mexique a informé le comité des dispositions figurant dans sa législation nationale. La loi mexicaine de mars 1997 dispose qu'un organisme de radiodiffusion est un organisme capable d'émettre des signaux sonores ou visuels qui peuvent être reçus par le public. La loi couvre aussi la communication de signaux sonores et images par câble, fibre optique et autres moyens similaires de transmission, ainsi que l'envoi de signaux à partir d'un émetteur de Terre vers un satellite pour une nouvelle distribution. La transmission couvre également la transmission simultanée d'une émission par un autre organisme de radiodiffusion. La loi précise en outre que l'organisme de radiodiffusion doit avoir le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission de ses programmes, leur transmission en différé, leur diffusion simultanée, leur fixation, leur reproduction et leur communication au public par un moyen ou sous une forme quelconque à des fins lucratives.

Des dommages -intérêts doivent être versés par quiconque, sans l'autorisation du propriétaire légitime du signal, redistribué, assigné aux porteurs de programmes ou participé à tout acte de production, d'importation, de vente, de location ou autre relatifs à des signaux. La durée de la protection des droits des organismes de radiodiffusion est de 25 ans à compter de la première diffusion du programme. Le Mexique s'efforce de lutter contre la piraterie sous toutes ses formes.

65. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que, s'agissant des droits des organismes de radiodiffusion, il faut tenir compte, dans l'élaboration du futur traité international, d'une part, des cas où ces organismes utilisent et diffusent leurs propres programmes et, d'autre part, de ceux où les émissions diffusées font appel à des fixations appartenant à d'autres titulaires de droit d'auteur et de droits connexes.

66. Le président a précisé que lorsque des projets de traités internationaux sont élaborés, il n'est généralement pas question du traitement que les Parties contractantes accordent à leurs titulaires de droits nationaux mais de celui qui est accordé aux titulaires de droits des autres Parties contractantes. La législation nationale doit normalement accorder par la suite aux titulaires de droits nationaux la même protection qu'aux étrangers. En ce sens, les traités internationaux ont un effet indirect sur le niveau de protection des titulaires de droits du pays.

67. La délégation de l'Italie, se référant au document CRP/SCCR/7/1/Rev.2, a déclaré qu'il est nécessaire de se concentrer sur les nouveaux droits qui viennent s'ajouter aux droits prévus dans la Convention de Rome, à savoir le droit de distribution des fixations, le droit de décryptage d'émissions scryptées, le droit de mise à disposition d'émissions fixées et le droit de location des fixations. Tous les autres droits mentionnés dans le document ont déjà été couverts par la Convention de Rome. En ce qui concerne l'article 13.a) de la Convention de Rome, il pourrait inclure les points 5), 6) et 7) du document de séance concernant les droits et les actes soumis à restrictions. Les autres droits, comme la distribution, la mise à disposition de fixations, la location de fixations, sont source de problèmes et de conflits entre les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs, d'une part, et les droits des organismes de radiodiffusion, d'autre part. Il n'est pas certain que les droits de mise à disposition, de location, de distribution et de fixation doivent être reconnus étant donné que toutes les autres catégories de détenteurs de droits ne bénéficient pas de droits analogues.

68. Le président a précisé que les 69 pays parties à la Convention de Rome ne contestent pas l'approche suivie en ce qui concerne les droits. Par ailleurs, certains pays qui ne sont pas parties à la Convention de Rome sont parties à l'Accord sur les ADPIC, qui ne fait pas de la reconnaissance de droits aux organismes de radiodiffusion une obligation absolue.

69. La délégation de la Communauté européenne a indiqué que les droits des organismes de radiodiffusion ont déjà été couverts par la Convention de Rome. Les États membres de la Communauté européenne bénéficient également d'une protection qui va au-delà de la Convention de Rome. Lorsqu'ils s'agit de déterminer les droits à accorder aux organismes de radiodiffusion pour leurs "activités traditionnelles", il faut appliquer le même raisonnement que pour l'octroi de droits de propriété intellectuelle à d'autres secteurs. Pour les États parties à la Convention de Rome, le débat porte sur l'actualisation de la Convention de Rome au regard de son article 22. Il semblerait qu'une position commune se dégagerait sur certains droits fondamentaux à accorder aux organismes de radiodiffusion pour leurs activités traditionnelles. Ces droits peuvent être regroupés en quatre catégories. La première comprend le droit de fixation, de reproduction des fixations, le droit de réémission et le droit de communication au public, ce dernier correspondant à l'article 13.d) de la Convention de Rome. En ce qui

concerneladeuxième catégorie, ledroit deretranmissionparcâbleet ledroit de retransmissionsont suffisamment semblablesauxdroits prévus dans la Convention de Rome etpeuvent également être ajoutés à la liste proposée. Les droits de cette catégorie sont traités à l'article 6 de la proposition de la Communauté européenne. Une troisième catégorie comprend ledroit de distribution de fixation et le droit de mise à disposition d'émissions fixées. Ils figurent dans le WPPT et il est légitime de se demander si ces droits ne devraient pas aussi être accordés aux organismes de radiodiffusion. La Communauté européenne et ses États membres estiment légitime que ces droits soient accordés aux organismes de radiodiffusion, c'est pourquoi ils les mentionnent dans leur proposition. La quatrième catégorie comprend ledroit de décryptage des émissions cryptées et ledroit de location de fixations. Ces droits n'apparaissent nulle part pour ce qui est de la radiodiffusion et il est douteux que les organismes de radiodiffusion en aient besoin. C'est pourquoi ces deux droits ne sont pas évoqués dans la proposition.

70. En ce qui concerne le droit de décryptage des émissions cryptées, le président a précisé qu'il apparaît sur la liste dans la perspective de l'éventuelle application du modèle des traités WCT et WPPT pour ce qui est des mesures techniques de protection.

71. La délégation du Japon a demandé des éclaircissements sur le droit de réémission. Il était entendu qu'ils s'appliquent à la retransmission sans fil à destination du public. Étant donné que, dans le document de séance, le type de retransmission n'est pas précisé, il n'est pas sûr que le droit de retransmission couvre la réémission. Si tous les types de retransmissions sont inclus dans le droit de retransmission, ce dernier ne s'appliquera pas seulement au droit de retransmission à destination du public mais également à la retransmission point à point. La délégation s'est demandé s'il est opportun de protéger des retransmissions point à point en plus des retransmissions à destination du public.

bli

72. En réponse à ce qui précède, le président a expliqué que la réémission s'entend de la retransmission sans fil telle qu'elle est définie à l'article 3.g) de la Convention de Rome. La retransmission par câble est également utilisée dans le sens de retransmission à destination du public.

73. La délégation de l'Australie, se référant aux propos de la délégation de la Communauté européenne selon lesquels le droit de communication au public découle de la Convention de Rome, a fait observer que la convention prévoit que ce droit peut faire l'objet de réserves. Il s'agit donc, en sens de la Convention de Rome, d'un droit plus faible, qui n'a pas fait l'objet du même consensus que les autres.

74. La délégation de Singapour, se référant au document CRP/SCCR/7/1 Rev.2, a signalé l'existence d'un chevauchement entre les objets de la protection et les droits ou les actes soumis à restrictions correspondants. Par exemple, la diffusion simultanée en temps réel pourrait être interprétée comme une retransmission simultanée de signaux de radiodiffusion. Le droit de retransmission mentionné dans la proposition de la Communauté européenne recouvre également le droit de retransmissions simultanées de signaux de radiodiffusion. Il serait plus simple de se concentrer sur ce qu'il convient de protéger et tant que signaux et d'examiner ensuite le type de droits devant être attribués aux bénéficiaires de cette protection.

75. Le président a convenu qu'il existe un chevauchement puisque certaines opérations pour lesquelles des droits peuvent être accordés bénéficient d'une protection en tant qu'objets de protection. On pourra néanmoins régler ce problème une fois que les délibérations auront permis d'éclairer la question.

76. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM), se référant aux droits de fixation et de reproduction, a indiqué qu'avant d'accorder des droits aux organismes de radiodiffusion, il convient de préciser la signification de ces termes. La notion de reproduction est définie dans la Convention de Rome, mais pas la notion de fixation. La fixation s'entend du passage d'une forme non matérielle à une forme matérielle et la reproduction s'entend de la copie de cette partie. Aux termes du WPPT, la fixation désigne l'incorporation des sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permet de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif. Si un droit de fixation devait être accordé aux organismes de radiodiffusion, il faudrait également inclure la notion d'image dans cette définition. La définition de l'incorporation devrait faire état de ce qui n'est pas incorporé, de façon à ce qu'un éventuel droit de fixation accordé aux organismes de radiodiffusion s'applique qu'aux manifestations directes non enregistrées, qu'il s'agisse d'événements sportifs, d'interprétations ou exécutions ou d'événements d'actualité. Le représentant a évoqué la difficulté qu'il y a à établir une distinction entre le contenu et le signal. En cas de diffusion d'une interprétation musicale en direct, il faut décider si le droit de fixation s'applique au signal porteur du programme ou à la prestation de l'artiste. Il est capital d'indiquer clairement que les dispositions d'un nouvel instrument ne seront pas contraires, ni ne porteront atteinte, aux droits existants en vertu d'autres traités.

77. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), se référant au document CRP/SCCR/7/1 Rev.2, a demandé pourquoi le point 4 se rapporte aux transmissions de programmes par Internet figure parmi les objets de la protection alors qu'ils agissent d'une activité.

78. Le président a répondu que le point 4 a été inclus dans cette catégorie car, lors de précédentes discussions, certaines délégations ont évoqué la situation où un organisme de radiodiffusion a effectué une diffusion sur l'Internet coïncidant avec une transmission traditionnelle sans fil. Certains ont donc fait observer qu'il n'est pas réaliste de traiter le même signal de radiodiffusion transmis par ondes et simultanément diffusé sur l'Internet par le même organisme sous des régimes juridiques différents.

79. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a dit, à propos des droits mentionnés dans le document des séances, que seul le droit de fixation figure parmi les droits visés par la Convention de Rome. La plupart des droits se rapportant à la protection du contenu viennent du WPPT et les autres droits, liés à la lutte contre la piraterie, ont été ajoutés. Il y a un risque de chevauchement et il faut se concentrer sur les activités et les besoins spécifiques des organismes de radiodiffusion, comme la réception et la retransmission non autorisées d'une émission, activités sujettes à la piraterie. Les droits mentionnés ne sont pas tous pertinents du point de vue de la lutte contre la piraterie.

80. Le représentant de l'Association des télévisions commerciales européennes (ACT) a demandé des éclaircissements en ce qui concerne la protection des émissions cryptées. La notion de radiodiffusion "traditionnelle", comme indiquée dans le document des séances, renvoie à la définition de la radiodiffusion énoncée à l'article 3.f) de la Convention de Rome. Cette définition a été actualisée par le WPPT, qui prend également en considération les transmissions par satellite et la transmission de signaux cryptés, et il faut préciser que c'est

cette définition dont il faut tenir compte pour l'objet de la protection. Le représentant a également mentionné le document SCCR/7/8, où il est question des émissions cryptées dans la section se rapportant aux mesures techniques de protection. Dans le WCT et le WPPT, ces mesures sont considérées comme accessoires et ne peuvent être appliquées qu'en complément d'un droit essentiel. Cependant, les mesures de décryptage sont un élément fondamental pour l'activité des entreprises de radiodiffusion et elles doivent être prises en considération dans le nouvel instrument.

81. Le président a indiqué que la notion de radiodiffusion telle qu'elle est définie dans le WPPT peut aussi être établie par interprétation de la Convention de Rome et il a fait observer que, dans un des propositions relatives aux droits des organismes de radiodiffusion au moins, le décryptage est mentionné comme un droit spécifique.

82. La délégation du Canada a estimé qu'il est pertinent d'établir une distinction entre la radiodiffusion "traditionnelle" sans fil et la transmission d'émissions cryptées car les droits et les restrictions s'appliquent dans les deux cas peuvent être différents.

83. Le représentant du Groupement européen de sociétés de gestion des droits des artistes interprètes (ARTIS GEIE) a approuvé la méthode proposée par le président. Il est nécessaire de définir les formes de radiodiffusion à protéger et de définir également les organismes de radiodiffusion. Les droits relevant de la lutte contre la piraterie des signaux doivent être clairement énoncés et la protection octroyée aux organismes de radiodiffusion doit être limitée à ces droits. Le nouvel instrument ne doit pas traiter des droits relatifs aux investissements. L'actualisation de la Convention de Rome a pour objectif d'en renforcer les moyens des organismes de radiodiffusion en matière de lutte contre la piraterie. En 1961, l'un des justifications pour accorder aux organismes de radiodiffusion des droits spécifiques avait trait au fait qu'il transmettaient des programmes culturels, auxquels des créateurs et des artistes interprètes ou exécutants avaient apporté leur contribution. Concéder aux organismes de radiodiffusion tout un ensemble de droits étendus ne serait pas légitime si l'on n'a pas dûment compté de la contribution de tiers aux programmes transmis.

84. Le président a indiqué qu'il n'est pas exagéré de se référer à la Convention de Rome car les propositions soumises par les délégations en vue de l'élaboration du traité recouvrent un ensemble de droits conférant un niveau de protection semblable à celui offert par la Convention de Rome. On ne peut conclure qu'il faut limiter les droits des organismes de radiodiffusion aux seuls droits nécessaires aux fins de la lutte contre la piraterie. Cependant, la protection à accorder ne porterait atteinte à l'exercice des droits accordés à d'autres catégories de titulaires, ni aux dispositions en vigueur de la Convention de Berne, notamment en ce qui concerne la protection accordée en vertu de l'article 11 bis.2) de cette convention ou reconnue dans d'autres traités. Le président a en suite invité les membres du comité à examiner le deuxième point de l'objet de la protection mentionné dans le document de séance, à savoir la transmission de programmes par câble des signaux porteurs de programmes propres.

85. Le président a invité les membres du comité à examiner le point 2 de la rubrique Objet du document de séance, à savoir la transmission par câble des signaux porteurs de programmes propres.

86. La délégation de la Suisse a indiqué que la transmission par câble doit bénéficier de la même protection que les modes de transmission traditionnels. S'il est vrai que la notion de "radiodiffusion" ausens de l'instrument proposé peut différer de celle figurant dans d'autres traités il faut indiquer clairement que la définition de la "radiodiffusion" ausens du nouvel instrument ne doit pas être limitée à ces modes de transmission traditionnels.

instrument ne concerne que cet instrument et est sans effets sur les autres traités internationaux. À défaut, cela pourrait avoir des effets pervers sur l'étendue de la protection actuellement accordée aux organismes de radiodiffusion en vertu d'autres traités. Pour ce qui est du droit de décryptage d'émissions cryptées, l'instrument proposé doit accorder des droits supplémentaires sur la base de ceux prévus dans la Convention de Rome. On peut prendre le WPPT comme base de référence pour étudier les droits supplémentaires à accorder. Dans ce traité, certains droits ont été pris en considération en fonction des évolutions techniques et d'autres, comme le droit de distribution, dans l'optique de la lutte contre la piraterie. Ces droits devraient également être incorporés dans le nouvel instrument. À propos de la liste des droits donnée dans le document de séance, le représentant de la délégation a fait observer que certains de ces droits ne figurent ni dans la Convention de Rome ni dans le WPPT. C'est notamment le cas du droit de retransmission par câble. Il faut veiller à conserver un équilibre avec les droits des autres catégories de titulaires et prendre en compte les exceptions autorisées. Le bien-fondé de l'élargissement du droit de rémunération pour copie privée aux organismes de radiodiffusion, par exemple, doit être soigneusement examiné au niveau national. Enfin, l'instrument proposé ne doit pas uniquement tendre à lutter contre la piraterie dans la mesure où cela porterait atteinte au niveau actuel de protection prévu par la Convention de Rome.

87. La délégation de la Fédération de Russie est déclarée favorable à l'extension de la protection à la transmission par câble des signaux aux porteurs de programmes propres, compte tenu de son expérience nationale. Il convient de protéger la transmission par câble indépendamment de la transmission traditionnelle et ces deux méthodes doivent bénéficier d'une protection analogue. Chaque droit doit être clairement défini. Quant au droit de décryptage d'émissions cryptées, la délégation souscrit à l'idée de l'intégrer dans les obligations concernant les mesures techniques. Enfin, la protection des organismes de radiodiffusion ne doit pas porter préjudice à la protection des autres catégories de titulaires de droits.

88. La délégation de la Chine a réaffirmé son point de vue selon lequel les organismes de radiodiffusion ont un statut particulier par rapport aux autres entités. C'est pour quoi il importe qu'il y ait un équilibre entre tous les titulaires de droits. Il faut éviter de risquer de rompre cet équilibre en accordant un niveau de protection plus élevé aux organismes de radiodiffusion. S'agissant des questions en suspens à l'issue de la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, qui s'est tenue en décembre 2000, l'OMPI doit davantage s'investir pour les résoudre. Quant aux droits à accorder aux organismes de radiodiffusion, il faut continuer à appliquer ceux qui sont déjà prévus dans la Convention de Rome et les étendre à la transmission par câble. Le droit de retransmission par câble doit être incorporé dans le droit de réémission. La définition d'un "organisme de radiodiffusion" ne doit pas limiter aux organismes qui procèdent à des transmissions sans fil, mais inclure également ceux qui procèdent à des transmissions par câble. Il faut conférer aux organismes de radiodiffusion des droits en conformité avec leur rôle particulier. Il faudrait revenir sur la nécessité d'accorder certains droits, comme le droit de distribution et le droit de location de fixations. Quant au droit de décryptage d'émissions cryptées, il ne faut pas lui conférer un caractère d'exclusivité mais plutôt l'intégrer aux obligations relatives aux mesures techniques comme dans le WCT et le WPPT. Enfin, si la diffusion en temps réel sur l'Internet de programmes propres doit être prise en considération en tant qu'objet de la protection, tous les sites Web fournissant ce service pourront prétendre à la protection en vertu de l'instrument proposé. Il est nécessaire de définir avec précision les entités qui seraient protégées en vertu de cet instrument.

89. Le président a rappelé que seules les œuvres ou prestations diffusées en temps réel sur l'Internet sont à l'étude. Celles qui sont stockées dans un serveur auquel le public peut accéder au moment et à l'endroit voulu n'entrent pas en ligne de compte en tant qu'objet de la protection.
90. La délégation de la République -Unie de Tanzanie a indiqué que, bien que la loi tanzanienne de 1999 sur le droit d'auteur ne traite pas de la transmission des ondes par câble, elle n'est pas opposée à ce que le nouvel instrument protège aussi la transmission par câble.
91. La délégation de Singapour a souligné que le comité doit s'attacher à créer un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et ceux des autres parties prenantes. Il ne faut pas, en renforçant les droits des organismes de gestion collective, nuire aux droits ou aux intérêts des autres parties intéressées. La délégation a appuyé l'intervention de la délégation de la Suisse et est également d'avis que le comité ne doit pas élargir la notion établie de "radiodiffusion" car cela pourrait avoir des conséquences néfastes pour les autres parties prenantes. La délégation s'est référée à cet égard à des droits tels que la mise à disposition d'émissions fixes et la retransmission sur l'Internet et elle fait observer que les organismes de radiodiffusion devraient être en mesure d'empêcher toute utilisation pouvant être faite sans leur consentement. Le WCT et le WPPT ont accordé des droits analogues aux autres parties prenantes. Toutefois, dans le cadre des travaux actuels, le comité ne doit pas accorder des droits adéquat à d'autres acteurs. x
92. Le président a dit que soulever des questions à propos des répercussions éventuelles d'un nouveau traité pour les titulaires de droits protégés en vertu d'autres traités permet d'éclaircir certains points.
93. La délégation du Kenya a indiqué que la loi kenyenne de décembre 2000 sur le droit d'auteur définit le terme de "émission" comme étant une transmission, par câble ou sans fil, de son set ou d'images ou de leurs représentations, de manière que ces images ou sons parviennent au public et que cette loi prend aussi en compte la transmission par satellite. En conséquence juridique, la radiodiffusion s'entend de la transmission par câble, par satellite et par des méthodes traditionnelles. La délégation a appuyé les interventions des délégations de Singapour et de la Suisse au sujet du cryptage et considère également que cette question aurait mieux sa place dans les mesures techniques de protection. Quant aux droits de location, la délégation estime que cette question sera rapportée aussi aux droits des auteurs et des autres titulaires de droits et qu'il convient donc d'être prudent à cet égard. Enfin, la délégation approuve l'intervention de la délégation de la Suisse au sujet de la définition du terme "radiodiffusion".
94. La délégation de l'Inde a appuyé l'idée selon laquelle les droits octroyés aux organismes de radiodiffusion ne doivent pas être trop étendus, estimant qu'il faut tenir compte à cet égard de l'intérêt du public. Des droits trop vastes pourraient conduire à une situation de monopole. Les gouvernements ont une responsabilité particulière d'assurer un traitement équitable à tous les bénéficiaires et de trouver un équilibre entre les différents milieux intéressés. Les industries du spectacle, du logiciel et des biotechnologies sont particulièrement développées en Inde; le gouvernement indien procède actuellement à des consultations avec ces secteurs pour s'efforcer de réaliser cet équilibre. La délégation s'associe à l'intervention de la délégation de Singapour concernant la nécessité de trouver un juste équilibre.

95. LadélégationduJaponasoulignéqueladiffusiondeprogrammeproprescâblésne figurepasdanslapropositionqu'elleasoumiseaucomité. Ladélégationn'esttoutefoispas opposéeàl'inclusiondeladiffusiondeprogrammesproprescâblésdanslenouvelinstrument carlalégislationdesonpaysintègre dans lasphère de protection laréémission, la retransmissionparcâbleetlacommunicati onaupublic.Laquestiondel'extensiondecette protectionauxdroitssurladiffusiondeprogrammesproprescâblésdevraitfairel'objetde délibérations supplémentaires auniveaunational.

96. Lereprésentantde laFédérationinternationale desmusiciens(FIM),seréférantà l'interventiondeladélégationde laSuisse,afaitobserverque,dansleWPPT,seulslesdroits relatifsauxphonogrammessontprotégés.L'exempleduWPPTpeutêtresourcede confusion étantdonnéquel'onpourraiten déduire,parexemple,quelenouvelinstrumentdoitprotéger uniquementlesémissionsradiophoniques,puisqueleWPPTprotègeuniquementlesdroits desartistesinterprètesouexécutantsd'œuvressonores.Ilestsurprenantqueladélégation suisseévoque l'éventualité'dundroitàrémunérationpourcopieprivéedanslecadrede travauxrelatifsàlaprotectiondessignauxderadiodiffusion.Parailleurs,l'opiniondes artistesinterprètesetqu'onnedevraitconsidérerqueledroitàrémunération,engéné ral,soit undroit"diminué"par rapportauxdroitsexclusifs.Encequiconcerneledroitde reproduction,ilfautdistinguerledroitdereproductiond'une fixationnon autorisée(apporté parlaConventiondeRome),dudroitrelatifauxautres typesde reproduction,beaucoupplus largeetproblématiques'agissantdesorganismesderadiodiffusion.S'agissantdes transmissionsparcâble,lereprésentantaindiquéqueladistinctionentrelatransmissionde programmesproprescâblés etlaretransmissionparcâbleestessentiellecarils'agitdedeux notions trèsdifférentes.Ilaajoutéqueledocumentdeséancedevraitcomporterune troisièmecolonneénumérantlestitulairesdesdroits.

97. Leprésidentaréponduquelapropositionde laCommun autéeuropéenneindique clairementquelaretransmissionparcâble n'estpasuneradiodiffusion.

98. Lereprésentantde laFédérationinternationale desacteurs(FIA)aappuyél'intervention dureprésentantde laFIM.Encequiconcernele bien -fondédurenforcementdesdroitsdes organismesderadiodiffusion,ilasoulignélanécessitédetrouverunéquilibreentreles différentescatégoriesdetitulairesdedroits.Celaétant,ilnevoitpasd'équilibre dans les travauxducomitépuisqueles droitsdesartistesinterprètesouexécutantsdel'audiovisuelne sonttoujours pasprotégés,cequiconduitcertaines partiesà percevoirunerémunérationpour letravail effectuépard'autres.Lesorganismesderadiodiffusionnedevraientpasbénéficie r dedroitsnouveauxtantquelaquestiondesdroitsdesartistesinterprètesouexécutantsde l'audiovisueln'estpasrégulée.

99. Lereprésentantdel'Associationdesorganisationseuropéennesd'artistesinterprètes (AEPO)aditquelaliste de sujetsetdesdroitsfigurantdansledocumentdeséance illustre bienledilemmeauquelestconfrontélecomité :s'agit-ild'octroyerauxorganismesde radiodiffusiontraditionnelsuneprotectionsupplémentairecontrelesnouvellesexploitations dele rsémissionsrenduespossiblesparleprogrèstechniqueoufaut -ilconsidérerquele progrèstechniqueimposequecesnouvellesexploitationsdeviennentelles -mêmesunobjetde protection?Lereprésentantsedemandesiunrégimedepropriétéintellectuell eestle mécanismeappropriépourassurercettenouvelleprotection.Sidenouveauxobjetsde protectionsontcréés,ilseraimpossibled'éviterlacrédationdenouvellescatégoriesde bénéficiaires.Lareconnaissance denouveauxobjetsde protectionaut itredesdroitsdes organismesderadiodiffusionrisquedeposerdesproblèmesdansdifférentsinstruments internationaux,parexemplesilatretransmissionestconsidéréecommeuneradiodiffusionpour

les organismes de radiodiffusion mais pas pour d'autres catégories de titulaires. Les artistes interprètes ou exécutants devraient pouvoir compter sur un éditeur dynamique et ouvert en faveur de leur propre protection, à l'égard non seulement des nouvelles formes d'exploitation, mais aussi des utilisations plus anciennes mais toujours non protégées de leurs interprétations ou exécutions.

100. Le représentant de l'Association américaine de marketing cinématographique (AFMA) a suggéré de préciser la définition d'une "transmission" et indique que la Convention de Rome constitue un bon point de départ pour déterminer les droits à prendre en considération. Il préférerait que le comité parle de "retransmissions différées" agissant des "retransmissions par câble", ce qui signifierait que le câble-opérateur obtient au préalable une licence sur le contenu de la transmission. Il ne faut pas confondre une diffusion ultérieure par câble et une transmission de programmes propres câblés, pas plus qu'il ne faut assimiler à un organisme de radiodiffusion un câble-opérateur qui pourrait dès lors bénéficier de tous les droits conférés aux organismes de radiodiffusion.

101. Le représentant de la Fédération européenne de sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée audio-visuelle (EUROCOPYA) a déclaré que l'intention générale est d'arriver à un instrument approprié pour combattre la piraterie de signaux. La distinction entre la retransmission par câble et les programmes propres câblés, qui est traitée au paragraphe 23 du document d'information technique de l'OMPI, mérite un examen approfondi. Les câbles distributeurs ont fait valoir à maintes reprises que les programmes de télévision terrestres, injectés directement dans leurs réseaux, constituent des programmes câblés propres et non une retransmission par câble. Étant donné l'importance de cette question pour les titulaires de droits, il est nécessaire de préciser les termes et d'ajouter des critères précis aux définitions de la transmission des programmes câblés propres de la retransmission par câble.

102. Le représentant de l'Association argentine des artistes interprètes (AADI) a souligné qu'il importe de définir la portée des droits à reconnaître aux organismes de radiodiffusion. Ces droits devront être limités à ce qui traite l'émission (transmission et retransmission), c'est-à-dire à la lutte contre la piraterie de signaux. Il ne faut pas confondre ces droits avec ceux dont les organismes de radiodiffusion jouiraient aussi en qualité de producteurs de leurs propres programmes créatifs, c'est-à-dire en tant que producteurs d'œuvres audiovisuelles, car il faut aussi tenir compte du fait qu'ils agissent pour élaborer un éventuel traité relatif à la production des organismes de radiodiffusion et non aux droits des producteurs d'œuvres audiovisuelles. Il faut aussi respecter l'équilibre entre les organismes de radiodiffusion et les titulaires de droits de propriété intellectuelle comme les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres musicales et les producteurs de phonogrammes, et notamment ceux qui, comme dans le cas des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, ne bénéficient toujours pas de la protection prévue par le traité, celui-ci n'ayant pas encore été approuvé par la conférence diplomatique de l'OMPI.

103. Le représentant de la Confédération internationale de sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a indiqué qu'il importe de respecter un équilibre non seulement sur le plan législatif mais aussi sur le plan commercial. Les droits des créateurs et d'autres contributeurs originaux doivent être placés sur le même plan que ceux des organismes de radiodiffusion. Il paraît curieux d'examiner les droits des organismes de radiodiffusion sans savoir ce que recouvrent les droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. Ce déséquilibre a des conséquences particulièrement négatives dès lors que des redevances limitées doivent être partagées entre différents titulaires.

104. Le représentant du Comité de Actor esy Artistas Intérpretes (CSAI) a mis en garde contre le manque de clarté conceptuelle manifestée dans les définitions et la volonté d'appliquer tel quel les systèmes de droits prévus dans d'autres instruments aux organismes de radiodiffusion. Pour progresser dans les discussions, les conditions suivantes doivent être réunies : 1) réglementation complète des droits de titulaires originaux (interprétation et exécutions audiovisuelles), 2) délimitation précise de l'objet de la protection et des définitions censées fonder les droits des organismes de radiodiffusion, 3) étude plus approfondie concernant la nécessité d'accorder chacun des droits évoqués, 4) analyse économique à différents échelons (national, régional et mondial) sur les incidences d'un règlement aussi ambitieux et contre-productive que celle qui est envisagée. Le représentant a par ailleurs souligné la nécessité de faire preuve de clarté concernant le contenu et les limites de la protection au titre du droit d'auteur, afin d'éviter des conflits d'intérêts imminents entre différents titulaires de droits (l'organisme de radiodiffusion étant parfois producteur et parfois simple utilisateur de contributions intellectuelles d'autres personnes) ainsi que des conflits de compétences gouvernementales dans les pays – et ils sont la majorité – où le droit d'auteur est de la responsabilité d'un organe différent de celui qui contrôle les organismes de radiodiffusion. Certes, les organismes de radiodiffusion sont confrontés à des réalités et à des difficultés nouvelles qui appellent de nouvelles mesures réglementaires, mais celles-ci sont déjà en cours d'élaboration dans le cadre qui leur est approprié (lois sur les télécommunications, normes multidisciplinaires en matière de lutte contre la piraterie, règles de concurrence et de compétence, common law, etc.).

105. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a indiqué que la définition de l'émission de radiodiffusion ne doit pas empiéter sur les droits reconnus par le WPPT aux artistes interprètes ou exécutants d'œuvres musicales. Comme l'ont déjà fait remarquer d'autres organisations d'artistes interprètes ou exécutants, il est nécessaire de maintenir l'équilibre, à l'échelon international, entre les différents titulaires de droits.

106. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a dit qu'il faut conserver la définition actuelle de l'émission de radiodiffusion telle qu'elle figure dans le traité international en vigueur. Sinon, l'interprétation de ce traité risquerait de s'entrouvrir et de perturber. En outre, il ne faut pas perdre de vue que les législations nationales contiennent en règle générale une seule définition de l'émission de radiodiffusion.

107. Le représentant de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) intervenant à la suite de la déclaration de l'AFMA, a donné l'exemple d'une personne qui fixe un signal sans autorisation et l'utilise pour rassembler et diffuser sa propre émission. Cette personne deviendrait un radiodiffuseur indépendant du caractère illégitime de son activité initiale et du contenu diffusé. Une traduction non autorisée est un exemple analogue. Dans les deux cas, l'activité illégale consiste à utiliser un contenu sans autorisation, empêchant le traducteur ni la personne qui émet le contenu original, avant qu'il soit modifié, d'être considérés comme des titulaires de droits.

108. La délégation de la Suisse a précisé que son pays a préconisé à plusieurs reprises que le WPPT serve de modèle pour la protection d'autres titulaires de droits. Il l'a encore fait récemment pendant la Conférence diplomatique de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, tenue en décembre 2000. Dans les soucis d'établir un équilibre parfait entre différents titulaires de droits, il est envisagé d'étudier la possibilité d'inscrire la question des droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel à l'ordre du jour d'une prochaine conférence diplomatique sur les droits des

organismes de radiodiffusion. L'accord provisoire intervenu pendant cette conférence diplomatique pour servir de base de discussion, et permettre aux États membres de se concentrer sur les quelques questions qui n'ont pas fait l'objet d'un accord. Les dispositions relatives aux limitations et aux exceptions prévues dans le WPPT pourront également servir de base de discussion dans le cadre des futurs travaux sur les droits des organismes de radiodiffusion. Il appartiendra aux législateurs nationaux d'élaborer des règles détaillées sur les limitations au droit de reproduction, et notamment, s'ils le souhaitent, sur une rémunération pour copie privée.

109. La délégation de l'Égypte a fait le point sur les différentes questions appelant un examen complémentaire, y compris les définitions, le rapport entre signal et contenu et la nécessité d'établir un équilibre entre différents titulaires de droits. Elle a proposé, pour étudier ces questions, de créer un groupe de travail constitué d'experts juridiques et techniques. Sinon, elle a suggéré de permettre aux organisations non gouvernementales de présenter des exposés circonstanciés, en expliquant dans le détail les points à écarter.

110. Le président a relevé qu'il ressort des débats un très large consensus sur la nécessité d'établir un niveau de protection assez analogue pour les deux premières catégories d'objets (mentionnés dans le document de séance). Les droits fondamentaux énoncés dans la Convention de Rome constituent le point de départ d'une protection de ce type, mais il faut envisager d'ajouter de nouveaux éléments. De nombreuses législations sont convenues de la nécessité de reconnaître des droits aux câbles distributeurs. Certaines délégations ont contesté le droit de location et le droit de distribution des fixations d'émissions, alors que d'autres sont favorables. En ce qui concerne le droit de décryptage des émissions cryptées, plusieurs délégations ont préféré que cette question soit réglée par des mesures techniques de protection. Le président a lancé le débat sur les signaux antérieurs à la diffusion tant qu'il s'agit de protection en proposant aux délégations de commencer par ce point, puis d'aborder ensemble les points 4 et 5 (du document de séance).

111. La délégation du Japon a souligné l'importance de la protection des signaux antérieurs à la diffusion, car ces signaux sont parfois interceptés et transmis sans autorisation. Il est généralement entendu que les signaux antérieurs à la diffusion ne sont pas des émissions qui relèvent des droits connexes, vu qu'ils ne sont pas transmis au public. En vue de les protéger en vertu des droits connexes, il faut établir une relation claire entre les signaux effectivement envoyés vers le public et les signaux antérieurs à la diffusion. Une solution possible serait de ne protéger que les signaux identiques à ceux qui sont véritablement transmis au public. Renforcer la protection dans le cadre de la législation relative aux télécommunications serait une autre option. Ce point appelle un examen plus approfondi. La délégation hésite quant à la nécessité d'inclure purement et simplement les signaux antérieurs à la diffusion parmi les objets de la protection.

112. La délégation de la Fédération de Russie a considéré comme nécessaire la protection des signaux antérieurs à la diffusion, car ils sont vulnérables, aisément interceptés et utilisés par les pirates agissant en toute impunité. Elle a proposé d'inclure dans le nouvel instrument international une disposition concernant l'obligation pour les Parties contractantes de reconnaître dans leur législation nationale des droits, assortis de sanctions pertinentes contre quiconque a complétement délibérément des actes conduisant à l'interception ou l'utilisation non autorisée de signaux antérieurs à la diffusion. Tout en approuvant l'insertion éventuelle des points 4 et 5 dans le nouvel instrument, la délégation a estimé qu'il faut définir ces points avec précision et analyser soigneusement la liste des droits reconnus dans ces cas, car ils pourraient différer sensiblement des droits reconnus pour la radiodiffusion "traditionnelle".

113. Ladélégationdel'Australieadéclaréne pasavoirencore d'opinionsurtouteforme précisedeprotectionquicompléteraitlaConventiondeRome.Elles'intéressenprioritéàla questiondesavoirsilesobjetsdelaprotectionproposésdesignentclairementlesbénéficiaires decetypedeprotection.Selonl'article 13delaConventiondeRome,lesbénéficiairesont les"organismesderadiodiffusion".Leterme"organisme"designune catégored'entités juridiquestrèsvaste.Sila"radiodiffusion"protégéedoitengloberlesactivitésvisées aux points 3,4et5dudocumentdeséance,l'expression"organismederadiodiffusion"englobera untrèslargeéventail d'organes.Enoutre,lesactivitésliéesauxsignauxantérieursàla diffusionpeuventêtrémenéesparunorganequines'occupepasdu toutdetransmissionà destinationdupublic.Lorsdesessionsprécédentesducomitépermanent,desdélégationssontprononcéescontreuneaugmentationdunombredebénéficiairesdelaprotection.On pourraitsedemandersiunradiodiffuseur"traditionnel"doitêtrédechudela protectionpour sesactivitésderadiodiffusionaumotifqu'il exerceégalementdesactivitésquinerelèvent pasdelaradiodiffusion.Ladélégationarappeléquecertainesdélégationssontévoquéla nécessitédedéfinirl'"organismederadiodiffusion"etquelapropositiondeladélégationde l'Argentinecontientuneobligation d'obtenirune"autorisation" d'unePartiecontractante.En Australie,comme dans d'autres pays,lesorganismesquimènentdesactivitésdetransmission aupublicsontsoumisàuneobligationdelicenceoùàdesdispositionsréglementaires.La délégationasouhaitéentendredesavissurl'idéedelierl'"organismederadiodiffusion",en tantquebénéficiairedelaprotection,àl'autorisationdélivréespour sesactivitésparunePartie contractante.Ilsemblequelaprotectionpuisseselimiterauxcandidatsappropriésquise consacrentàl'oneouplusieursdesactivités censées releverdela"radiodiffusion".Encequi concernel'inclusion des signaux antérieursàladiffusionentantque"radiodiffusion",la délégationsest dite préoccupéeparle faitquelatransmissionaupoint d'interception n'est pasimmédiatement destinéeaupublic.Ils'agitpar conséquentdesavoirsidesignaux antérieursàladiffusionpeuventfairel'objetdedroitsde propriétéintellectuelle.Cette questioninvitepeut-êtreàaccorderauxradiodiffuseursdesdroitssimilairesàceux prévuspar laConventionsatellitesdeBruxelles.S'agissantdudroitdedécryptagedesémissions cryptées,ladélégationapartagélopinion expriméeparl'ACT.Derécentsmodifications apportéesàlaloiaustraliennesurledroit d'auteur reconnaissentundroit *sui generis* à l'organismederadiodiffusion,envertuduquelcedernierpeut engageruneprocédurecivile contrel'utilisation commerciale d'undécodeurnon autorisé.Ladélégationamarquéson accordavecceuxquis'interrogentsurlareconnaissanceàunorganismederadiodiffusion d'undroit exclusifdedécryptagedesémissions.

114. Ladélégationde la Géorgie s'est félicitée del'extension du champ d'application des objetsdelaprotection,quiprennent en considération les nouvelles techniques aumême titre quelestestraditionnelles.Elleaappuyélapropositiondel'Égyptevisantàmettreen place un groupe de travail.Par ailleurs,elle a informé le comité del'adoption en 2000 de la loigéorgiennesurledroit d'auteur et les droits connexes et del'adhésion deson pays à différents accords internationaux dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes.La délégation a demandé au Secrétariat d'organiser une conférence régionale sur les droits des organismesderadiodiffusion à l'intention des pays d'Europe orientale, d'Asie centrale et du Caucase.Elleaégalement demandé la traduction en russe des études sur la protection des bases de données non originales.

115. Ladélégationde la Communauté européenne s'est référée à sa proposition, dans laquelle elle part du principe que la radiodiffusion constitue l'objetdelaprotection,quelque soit le moyentechnique ou le support utilisé.Ce principe vaut égalementence qui concerne les points 4 et 5 des objetsdelaprotection mentionnés dans le document deséance.La transmission des signaux antérieurs à la diffusion ne constitue pas une radiodiffusion et devrait

sortir du champ d'application du futur traité. Toutefois, le détournement de signaux antérieurs à la diffusion est considéré comme un problème grave, car il crée les conditions préalables à la piraterie. Aussi, est-il opportun de prévoir une forme de protection, ce qui fait l'objet de l'article 10 de la proposition de la Communauté européenne. Si l'on suit cette logique, les organismes de radiodiffusion nécessitent la protection de leurs signaux antérieurs à la diffusion contre tous les actes énumérés aux points 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 10 des droits ou actes soumis à restriction mentionnés dans le document de séance. Cependant, de nombreuses questions demeurent, concernant le type de protection nécessaire et approprié en plus des lois actuelles sur les télécommunications ou les moyens d'éviter les effets secondaires de la réglementation de transmissions point à point ou de leur protection. L'article 10 de la proposition de la délégation apporte une réponse souple à la nécessité d'assurer "une protection juridique adéquate", sans qu'il soit forcément question de droits exclusifs. Si les signaux antérieurs à la diffusion étaient protégés, le droit de décryptage pourrait devenir obsolète.

116. La délégation du Cameroun a informé le comité que son gouvernement appuie l'extension du champ d'application de la protection accordée par le nouvel instrument à la diffusion en temps réel sur l'Internet de programmes propres, puis qu'elle n'est pas fondamentalement différente de la transmission traditionnelle et que le mode de transmission est sans importance. Les travaux entrepris par le comité permanent visent essentiellement à combler les lacunes de la Convention de Rome qui a été signée à une époque où l'Internet n'existait pas. Tout refus d'étendre le champ d'application de l'objet de la protection à ce nouveau support constituerait l'Internet à brève échéance la nécessité d'actualiser le nouvel instrument. Toutefois, il est objectivement nécessaire de combler ces lacunes.

117. La délégation du Canada a informé le comité qu'elle n'a pas encore adopté de position officielle quant à la nécessité d'étendre le champ d'application de la protection aux points 4 et 5 des objets de la protection mentionnés dans le document de séance. La diffusion en temps réel sur l'Internet de programmes propres est un phénomène largement répandu et il semble inopportun d'accorder des droits de radiodiffusion à un groupe important d'entités qui n'ont déployé aucun effort particulier en ce qui concerne le programme ou son contenu. S'il la diffusion en temps réel sur l'Internet doit être protégée, il sera particulièrement important d'envisager une définition d'un "organisme de radiodiffusion" ou d'une exigence relative au choix ou à la disposition du contenu ou à l'investissement consenti à cet égard.

118. De l'avis de la délégation du Japon, le nouvel instrument doit être axé sur la radiodiffusion traditionnelle. Au Japon, il n'y a pas une forte demande intérieure en faveur de la protection de la diffusion en temps réel. Puisque les droits des titulaires de droits d'auteur sont bien définis, le nouveau traité doit porter sur les droits des organismes de radiodiffusion traditionnels. Tout en admettant l'importance de la diffusion en temps réel, il est difficile d'établir une distinction claire entre certaines diffusions protégées et la diffusion individuelle non protégée. Les points 4 et 5 des objets de la protection mentionnés dans le document de séance doivent être traités hors du cadre des délibérations sur le nouvel instrument.

119. Selon la délégation de l'Irlande, si un traitement distinct est accordé à la diffusion en temps réel par rapport à la radiodiffusion traditionnelle, cela peut créer une situation dans laquelle des activités sensiblement égales seraient traitées de manière inégale. Le Gouvernement irlandais n'a pas adopté une position définitive sur le sujet, mais la possibilité de reconnaître au niveau international des organismes qui ont déjà un certain statut au niveau national peut être examinée de manière plus approfondie.

120. Le président a souligné que le principe de neutralité de la technique a été appliqué jusqu'ici et qu'il constitue un principe utile.

121. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que, contrairement à la radiodiffusion sans fil traditionnelle, qui couvre un spectre limité d'activités, les principes ayant conduit à la réglementation des activités de radiodiffusion ne s'appliquent pas à l'Internet qui, en général, n'est pas réglementé. L'adoption de critères visant à réserver la protection aux organismes soumis à la réglementation d'une autorité de radiodiffusion exclurait les activités sur l'Internet du champ d'application d'un nouveau traité, éventuellement à l'exception de la diffusion en temps réel effectuée par les organismes de radiodiffusion traditionnels. Les activités sur l'Internet sont menées par des individus et une réglementation éventuelle de la possibilité de communiquer par ce moyen pourrait, dans certains pays comme les États-Unis d'Amérique, poser des problèmes constitutionnels.

122. La délégation de l'Irlande a fait observer qu'elle reviendra sur la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique et a souligné que la question de l'égalité de traitement égal de choses inégales et d'un traitement inégal de choses égales a fait l'objet d'un arrêt de la Cour suprême irlandaise.

123. Le président a noté qu'un certain nombre de questions méritent d'être précisées, notamment la pratique de la diffusion en temps réel, les caractéristiques techniques des utilisations à la demande et la question de la mise à disposition.

124. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle n'a pas encore adopté de position définitive sur la question mais qu'elle perçoit une tendance à maintenir le champ d'application d'un nouvel instrument à l'extérieur du champ d'application de la radiodiffusion sans fil traditionnelle. Il a été suggéré d'établir un lien avec l'autorisation accordée aux organismes de radiodiffusion en vertu de la législation sur la radiodiffusion. Toutefois, le problème que pose est qu'il n'existe aucune harmonisation des exigences en matière d'autorisation en vertu des législations nationales sur la radiodiffusion et qu'il est difficile de connaître toutes les normes utilisées dans le monde. L'extension du champ d'application d'un nouvel instrument à la diffusion en temps réel peut augmenter le nombre de bénéficiaires de la protection, ce qui ne constitue pas une situation inhabituelle, puisqu'elle prévaut notamment dans l'industrie cinématographique, où l'on trouve quelques grands producteurs et toute une série de petits producteurs, y compris des individus. La délégation se pose donc la question de savoir si la question de l'autorisation peut être déterminante pour décider du champ d'application de la protection.

125. Le représentant de l'Union européenne de radio-télévision (UER) a évoqué l'éventuelle protection des signaux antérieurs à la diffusion et a indiqué que les organismes de radiodiffusion sont préoccupés quant à la façon de procéder en vue d'obtenir des injonctions pour empêcher tout préjudice. Faute de pouvoir engager immédiatement une action auprès des tribunaux pour obtenir une injonction à titre de mesure conservatoire et empêcher l'utilisation non autorisée de leurs signaux, les organismes de radiodiffusion seraient lésés par des actes tant sur le plan économique qu'en termes d'image. Sauf s'ils signalent à l'avance la diffusion, ils sont inclus parmi les droits connexes, les pirates pourront jouer la protection. La piraterie des émissions ne peut être requise plus facile si les pirates sont invités à dérober le signal à l'avance à la diffusion au lieu de l'émission proprement dite, ce qui est à la victime de la piraterie qu'il appartient d'apporter la preuve qui établit que le signal, des deux signaux, celui qui a fait l'objet de l'acte de piraterie. Il conviendrait de ne pas limiter la protection en exigeant que l'émission effective et la transmission antérieure à la diffusion soient

simultanées. La Convention satellites (Bruxelles, 1974) traite la question de la protection des signaux porteurs de programmes antérieurs à la diffusion. Cependant le droit des organismes de radiodiffusion d'engager directement une action, en particulier au moyen d'un droit exclusif, ne constitue qu'un des moyens possibles envisagés pour la mise en œuvre de la convention. Un autre moyen envisagé est le droit des télécommunications, mais, dans cette hypothèse, seule l'administration responsable des télécommunications peut engager une action contre une autre administration des télécommunications dans le cadre de la protection du secret des télécommunications, ce qui n'est pas suffisant pour mettre fin à la piraterie.

126. Un représentant de l'Association nationale des organismes de radiodiffusion du Japon (NAB-Japon) a fait sien le point de vue exprimé par la délégation du Japon. Les organismes de radiodiffusion jouent un rôle de plus en plus actif dans les activités de lecture en transit en temps réel, mais son organisation est telle qu'actuellement la lecture en transit en temps réel doit être exclue d'un nouvel instrument. Du point de vue technique, les transmissions sur l'Internet constituent un type de transmission interactive d'une nature différente de la radiodiffusion, qui est une transmission unidirectionnelle. Si la protection est accordée pour des activités de lecture en transit en temps réel, il faudrait définir des notions telles que transmissions sur l'Internet et diffusion sur le Web au risque de voir de telles définitions rapidement dépassées, compte tenu de la rapidité avec laquelle les techniques évoluent.

127. Le représentant de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) est venu sur l'intervention de la délégation du Cameroun. Les sujets de la protection mentionnés dans le document des éancé pourraient devenir obsolètes compte tenu de l'évolution des techniques, et la procédure suivie par le comité est trop axée sur la technique alors que celui-ci devrait considérer la radiodiffusion d'une façon abstraite indépendamment de toute considération technique. Une telle optique est possible en ce qui concerne les sujets de la protection. Les organismes de radiodiffusion ne peuvent plus limiter aux organismes reconnus comme tels par les États. La proposition présentée par la délégation de l'Argentine mentionne ce critère, mais doit être reconsidéré comme dépassé. L'enjeu se limite plus à quelques organismes reconnus. Le club fermé des organismes de radiodiffusion est maintenant largement ouvert aux utilisateurs de l'Internet qui réalisent des activités susceptibles d'être appelées activités de radiodiffusion. La question qui est examinée concerne désormais tous les utilisateurs actifs de l'Internet, ce qui a pour effet d'élargir la portée du futur traité.

128. Le représentant de l'Association des télévisions commerciales européennes (ACT) a estimé qu'une éventuelle définition des organismes de radiodiffusion en rapport avec leur autorisations soulève des questions en termes de conflits de lois. La perspective dans laquelle ils inscrivent le traité sur le droit d'auteur est indiquée dans l'article 5.2) de la Convention de Berne, qui reconnaît la prééminence du droit du pays où la protection est réclamée. Ils est demandé si les conditions applicables en matière d'autorisation aux organismes de radiodiffusion sont les conditions envisagées dans le pays où la protection est réclamée ou celles du pays où l'organisme de radiodiffusion est établi. Ces conditions n'ont pas encore été harmonisées et cette tâche n'appartient pas au comité.

129. Le représentant de l'Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB), évoquant la question du décryptage des émissions cryptées, a déclaré qu'un tel droit est inutile parce que les mesures techniques de protection sont suffisantes et parce que ces mesures, telles qu'elles sont prévues dans le WPPT, ne portent que sur les droits substantiels ce que la réception n'est pas. La reconnaissance d'un droit de décryptage est indispensable pour que les organismes de radiodiffusion puissent lutter contre la vente et la distribution non

autorisées de boîtes noires qui pourraient servir à capter des signaux cryptés, et cela vaut non seulement pour les signaux antérieurs à la diffusion mais aussi pour les signaux principaux. Son organisation estime que la protection des signaux antérieurs à la diffusion ne doit pas être limitée à l'envoi simultané du signal antérieur à la diffusion et à la rémission de ce signal, mais devrait aussi couvrir le cas dans lequel les signaux antérieurs à la diffusion sont envoyés sous une forme numérique même si le dernier signal est encore envoyé sous une forme analogique. La piraterie des signaux numériques pourrait être particulièrement préjudiciable pour les signaux et le contenu. Les signaux numériques antérieurs à la diffusion ne contiennent souvent aucune publicité intégrée dans le signal. Le pirate pourrait donc ajouter ses propres messages publicitaires de portée locale avant la transmission. En ce qui concerne les objets de la protection, son organisation est préoccupée par le fait que l'introduction de nouveaux objets de protection pourrait retarder l'issue des négociations en faveur de la protection des organismes de radio diffusion traditionnels.

130. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) est venu sur la déclaration du représentant de l'ALAI, qui a envisagé la possibilité d'étendre la protection à tous les utilisateurs actifs du Web. Les personnes réalisant des activités sur le Web utilisent des produits, c'est-à-dire des œuvres créées par des tiers, et une analogie pourrait donc être établie avec les organismes de radio diffusion pirates. Des droits relevant de considérations d'ordre public, telles que les licences obligatoires ou les exceptions relatives à la réalisation d'enregistrements éphémères, ont été accordés aux organismes de radio diffusion traditionnels et son organisation se demande comment ces notions seront traitées si le champ de la protection est élargi à ces entités du secteur de l'Internet.

131. Le président a noté qu'il semble qu'une grande partie des membres du comité partagent l'opinion selon laquelle les signaux antérieurs à la diffusion doivent être protégés dans le cadre de la reconnaissance de droits aux organismes de radio diffusion. Il conviendrait aussi d'envisager d'autres solutions que les droits exclusifs, qui aient des effets analogues, à savoir celles qui relèvent de la législation sur les télécommunications.

AUTRES QUESTIONS

132. La délégation du Mexique a proposé que le Secrétariat élabore des études sur les questions suivantes : représentants des fournisseurs de services de l'Internet, droit applicable en ce qui concerne les atteintes internationales dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, systèmes d'enregistrement volontaire du droit d'auteur et du droit de suite.

133. La délégation du Nicaragua a appuyé la précédente déclaration concernant l'examen des questions liées aux systèmes d'enregistrement volontaire du droit d'auteur, ainsi qu'aux responsabilités des fournisseurs de services de l'Internet.

134. La délégation de la Hongrie a estimé que l'OMPI devrait se pencher sur les questions touchant aux autorisations relatives à la fabrication de produits multimédias et à la protection de ces produits. On s'accorde à penser que ces productions sont protégées par le droit d'auteur, mais les avis divergent quant aux catégories d'œuvres dans lesquelles il pourrait être rangés. Les deux solutions les plus fréquentes à cet égard consistent à les considérer comme des recueils ou comme des œuvres audiovisuelles, mais les normes internationales et nationales diffèrent en ce qui concerne, entre autres, la titularité initiale et la portée des droits. La délégation souhaiterait donc que le comité étudie la question de la titularité des produits multimédias. Une autre question concernant ces produits est celle des autorisations

nécessaires, qui est étroitement liée aux questions touchant à la gestion collective, lesquelles revêtent elles-mêmes une importance majeure. Enfin, cette même délégation s'est déclarée favorable à l'examen de questions de droit international privé comme le choix de la juridiction et du droit applicable, telles qu'elles se posent plus particulièrement dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes.

135. La délégation de l'Espagne, parlant au nom de la Communauté européenne, a fait part de ses félicitations au président concernant la possibilité offerte de contribuer aux travaux du comité permanent en suggérant des questions susceptibles d'être étudiées par le Secrétaire en vue de leur examen ultérieur par le comité permanent. À cet égard, elles s'est associée aux délégations qui ont souligné l'intérêt qu'il y aurait à procéder à une réflexion sur ces sujets, qui rendent bien compte des questions qui se posent concernant la propriété intellectuelle. Cela étant, la liste des questions proposées à l'examen doit être considérée comme provisoire et, en fonction des fruits de la réflexion qui se tiendront au cours des mois à venir, pourrait inclure de nouvelles questions, comme celle du droit des suites sur les œuvres d'art plastique. La délégation a indiqué que les États membres de la Communauté européenne examineront soigneusement ces questions et qu'ils devraient être en mesure, d'ici la prochaine session du comité prévue en novembre, de présenter une proposition plus concrète sur les sujets dont le comité pourrait utilement traiter dans ses travaux futurs, ainsi que sur les modalités recommandées pour mener ces travaux.

136. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé les précédentes propositions. Le développement de l'Internet rend nécessaire l'examen de très nombreuses questions. Cette délégation a proposé comme sujets d'étude la gestion des droits numériques et le problème de l'établissement de la titularité dans l'environnement numérique.

137. La délégation du Japon a estimé très utile la proposition tendant à ce que le comité traite à l'avenir de nouveaux sujets. Ces nouveaux sujets ne devraient cependant pas nécessairement aboutir à l'adoption de nouveaux instruments internationaux. Cette même délégation a demandé qu'on fasse preuve de plus de souplesse pour arrêter les questions qui, après un examen approfondi, pourraient dans l'avenir être ajoutées à l'ordre du jour du SCCR ou au contraire radiées de celui-ci. Le plan d'action de l'OMPI dans le domaine du numérique est un bon point de départ à cet égard. Il convient de fixer des priorités vu la multiplicité des propositions. La délégation du Japon a proposé que la question de l'établissement de l'ordre de priorité des sujets soit examinée à la prochaine session du SCCR.

138. La délégation de l'Égypte a dit que tous les sujets proposés méritent d'être étudiés. Elle a proposé qu'il en soit établi une liste que le comité examinerait à sa prochaine session.

139. La délégation de Singapour a recommandé l'étude de questions concernant la mise en œuvre du WCT et du WPPT, notamment celles qui touchent aux obligations relatives aux mesures techniques, à l'informatique sur le régime des droits, à l'usage loyal et aux exceptions. Elle a brièvement décrit les questions relatives à l'usage loyal qui sont à l'étude dans son pays.

140. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'ajouter à la liste des questions possibles celle de l'économie du droit d'auteur. L'étude de cette question aiderait les pays à comprendre l'intérêt et l'incidence spécifiques du droit d'auteur et des droits voisins dans les économies nationales. Cette même délégation a appuyé la proposition de la délégation japonaise concernant la nécessité de fixer des priorités, étant donné qu'il sera très difficile

d'abord toutes les questions. Elle a aussi approuvé la proposition de la délégation de Hongrie d'aborder les questions touchant à la titularité des œuvres multimédias et à la gestion collective. Selon cette délégation, un rang de priorité plus élevé pourrait être accordé à la question des mesures techniques et à celle de la gestion numérique des droits.

141. La délégation du Soudan a proposé que le comité se penche sur la question de la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes ainsi que sur les questions touchant à la protection du folklore et du droit d'auteur.

142. La délégation du Pakistan a dit que son pays a entrepris avec l'assistance de l'OMPI la mise en place d'un système de gestion collective. Avec l'aide de l'OMPI, trois personnes ont fait un voyage d'étude à l'étranger pour observer le fonctionnement d'autres sociétés de perception. Son pays apprécierait un appui supplémentaire de l'OMPI à cet égard dans l'esprit d'un allier plus largement public à un système qui est bénéfique pour les artistes interprètes ou exécutants. Le Pakistan est disposé à coopérer dans ce domaine. La question de la gestion collective des droits devrait avoir une place importante dans les travaux futurs du comité permanent.

143. Le représentant de l'Union mondiale des aveugles (WBU) s'est félicité de l'examen d'autres questions par le SCCR. La question de l'usage loyal dans le cadre du droit d'auteur et des droits connexes mérite une attention particulière. Les consommateurs tels que bibliothèques, écoles et personnes handicapées, mal voyants notamment, sont tous légitimement fondés à revendiquer l'accès aux œuvres protégées. Ce même représentant a rappelé au comité que certaines législations nationales de pays en développement ne prévoient pas d'exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes pour faciliter l'accès des aveugles aux œuvres. Il a demandé à l'OMPI d'inclure cet élément dans ses conseils législatifs aux pays en développement. Il a en outre fait valoir que des œuvres sous forme numérique peuvent facilement être transférées d'un pays à un autre, mais que la loi l'interdit, ce qui oblige inutilement à refaire le travail. Une autre question est celle de l'application de mesures techniques de protection qui font obstacle à la modification numérique du contenu pour le rendre accessible aux handicapés. Le représentant de la WBU a demandé à l'OMPI son soutien pour l'étude de ces questions.

144. Le représentant du European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA) a dit que les bibliothèques, en tant qu'utilisatrices et gardiennes de la culture, du patrimoine et de l'information, doivent continuer à jouir de certains droits d'accès à l'information dans l'environnement numérique, surtout dans l'intérêt de leurs utilisateurs.

145. Le président a fait observer qu'une liste de toutes les nouvelles questions dont il est proposé que le comité traite dans l'avenir sera très utile. Le comité pourra, sur la base de cette liste, décider quelles questions pourront faire l'objet d'une étude, quelles autres seront débattues à l'issue du comité ou, par exemple, dans le cadre de séminaires organisés en marge de la session du comité. Le comité aura le temps d'examiner cette liste à sa prochaine session et de déterminer pour chaque sujet la priorité, le degré d'urgence et la méthode de travail.

146. Le comité permanent a noté que le Secrétariat organisera une réunion d'informations sur les questions techniques et juridiques en rapport avec la radiodiffusion et la lecture en transit en temps réel, qui se tiendra en même temps que la prochaine session du comité permanent.

147. *Le comité permanent après les décisions suivantes :*

a) Bases de données : la question sera réinscrite à l'ordre du jour de la prochaine (huitième) session du comité permanent.

b) Droits des organismes de radiodiffusion :
i) cette question sera le principal point à l'ordre du jour de la prochaine session du comité permanent; ii) les gouvernements et la Communauté européenne sont invités à présenter des propositions supplémentaires sur cette question, de préférence sous forme de dispositions de traité, qui devront parvenir au Secrétariat au plus tard le 16 septembre 2002; iii) le Secrétariat établira, en concertation avec le président de la présente session, un document de travail à partir d'un document de séance (document CRP/SCCR/7/1 Rev.2) et des délibérations de la présente session du SCCR contenant une définition de termes ayant recueilli l'assentiment général; iv) la prochaine session du SCCR se tiendra du 4 au 8 novembre 2002.

c) Le comité permanent prie le Secrétariat d'établir une liste de sujets d'étude proposés, assortie d'une description succincte de chacun, à soumettre au comité à sa prochaine session.

ADOPTION DU RAPPORT

148. *Le comité permanent a adopté le présent rapport à l'unanimité*

149. Le président a prononcé la clôture de la session.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique français/
in French alphabetical order)

ALLEMAGNE/GERMANY

Anne ROHLFF (Ms.), Executive Assistant, Copyright and Publishing Law Section,
Federal Ministry of Justice, Berlin

Nicolas KRÖGER, Intern, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Graciela Honoria PEIRETTI (Sra.), Directora Nacional del Derecho de Autor, Dirección
Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Justicia, Buenos Aires

Marta GABRIELONI (Mrs.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Christopher CRESWELL, Consultant, Attorney - General's Department, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Chief Public Prosecutor, Federal Ministry of Justice, Vienna

BÉLARUS/BELARUS

Leonid VORONETSKY, Assistant to Deputy Prime Minister, Council of Ministers of the
Republic of Belarus, Minsk

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

David John BAERVOETS, conseiller, Service du droit d'auteur, Ministère de la justice,
Bruxelles

BELIZE

CarmenSilva(Miss),Intern,PermanentMission,Geneva

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIAANDHERZEGOVINA

SladjanaKATANA(Miss),FirstSecretary,MinistryofForeignAffairs,Sarajevo

BRÉSIL/BRAZIL

OtavoCarlosMonteiroAfonsoDOSSANTOS,CoordinadordeDerechoAutorial,Ministerio deCultura,Brasilia

BULGARIE/BULGARIA

LudmilKOTETZOV,FirstSecretary,PermanentMission,Geneva

BURKINAFASO

AssetaTOURÉ(Mme),directrice,Bureauburkinabédudroitd'auteur(BBDA),Ministèredes artsetdelaculture,Ouagadougou

CAMEROUN/CAMEROON

ChristopheSEUNA,chef,Cellulejuridique,Ministèredelaculture,Yaoundé

CANADA

BruceCOUCHMAN,LegalAdviser,DepartmentofIndustry,Ottawa

MichaelHIMSL,SeniorPolicyAnalyst,CopyrightPolicyBranch,DepartmentofCanadian Heritage,Hull,Ottawa

CHINE/CHINA

SHEN Rengan, Deputy Commissioner, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

XING Guangwei, Director, Information Division, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZOU Bian, Vice General Manager, Department of Science and Technology, Ministry of Information Industry, Beijing

YU Ai Qun (Mrs.), Deputy Director General, The Law and Regulation Department, State Administration of Radio, Film and Television, Beijing

LI Xiao Ming, State Administration of Radio, Film and Television of China, Beijing

SHI Cun, Deputy Director, Law Division, China Central Television (CCTV), Beijing

FUNG Shuk Hing (Miss), Assistant Director, Intellectual Property Department, Government of Hong Kong Special Administrative Region

ZHENG Xiaomin (Miss), Adviser, Industrial Property Section, Intellectual Property Department, Government of Macao Special Administrative Region

COLOMBIE/COLOMBIA

Luis Gerardo GUZMÁN VALENCIA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

COSTARICA

Carmen Isabel CLARAMUNT GARRO (Mme), ambassadeur adjoint, Mission permanente, Genève

CÔTE D'IVOIRE

Désiré Bosson ASSAMOÏ, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Mirjana PUŠKARIĆ (Miss), Head, Copyright Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Zagreb

Marija ŠIŠA - HRLIĆ (Mrs.), Legal Adviser, State Intellectual Property Office (SIPO), Zagreb

Tajana TOMIĆ (Mrs.), First Counsellor, State Intellectual Property Office (SIPO), Zagreb

DANEMARK/DENMARK

Peter SCHØNNING, Head of Division, Danish Trade Council, Ministry of Cultural Affairs, Copenhagen

Martin KYST, Special Adviser, Ministry of Cultural Affairs, Copenhagen

Anne Julie SCHMITTJENSEN (Miss), Special Adviser, Ministry of Cultural Affairs, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Mohamed Nour FARAHAT, President of the Permanent Bureau for the Protection of Copyright, Cairo

Ahmed ABDEL -LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Hamdy EMARA, Head of Transmission, Egyptian Radio and Television Union, Cairo

ESPAGNE/SPAIN

Antonio GUIASOLAGONZÁLEZ DEL REY, Subdirector General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

María Jesús UTRILLA (Sra.), Vocal Asesora de Propiedad Intelectual, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Emilia ARAGÓN SÁNCHEZ (Sra.), Consejera Técnica de Propiedad Intelectual, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Kärt HINNOK (Miss), Head, Media and Copyright Division, Ministry of Culture, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael Scott KEPLINGER, Senior Counsellor, Office of Legislative and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Department of Commerce, Washington, D.C.

Marla POOR (Ms.), Attorney - Advisor, Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

FÉDÉRATION DERUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan BLIZNETS, Deputy Director General, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Leonid PODSHIBIKHIN, Deputy Head, Department of the Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Special Government Adviser, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Jorma WALDÉN, Senior Adviser, Legal Affairs, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Anna VUOPALA (Ms.), Secretary General, Copyright Commission, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Hélène DEMONTLUC, (Mme) chef, Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Michèle WEIL -GUTHMANN, (Mme) conseiller, Mission permanente, Genève

Anne LEMORVAN (Mlle), chargée de mission, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Anne-Sophie ORR (Mme), Ministère des Affaires étrangères, Paris

GABON

Paul SIMA -BIYANG, secrétaire général, Ministère de la culture, de l'art et de l'éducation populaire, Libreville

Maximin OBAME -ELLA, directeur général, Agence nationale de la promotion artistique et culturelle (ANPAC), conseiller juridique du Ministère de la culture, de l'art et de l'éducation populaire, Libreville

Patrick MALEKOU, conseiller, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

David GABUNIA, Director General, National Intellectual Property Center of Georgia, Tbilisi

GHANA

Bernard TAKYI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Andreas CAMBITSIS, Ministry of Foreign Affairs, Athens

GUATEMALA

Andréj WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Riad CHALOUB, directeur général, Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA), Conakry

HONDURAS

Karen CIS (Srta), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Zoltán KISS, Head, Copyright and Legal Harmonization Section, Hungarian Patent Office, Budapest

Péter MUNKÁCSI, Legal Officer, Copyright and Legal Harmonization Section, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

Homai SAHA (Mrs.), Minister, Permanent Mission, Geneva

Towdur Shanbhog KRIPANIDHI, Director, Department of Secondary and Higher Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

Dewi KUSUMA ASTUTI (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

John RUTLEDGE, Assistant Principal (Head of Copyright), Intellectual Property Unit,
Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

JAMAÏQUE/JAMAICA

Neil HAMATY, Crown Counsel, Attorney General's Department, Kingston

Symone BETTON (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Masashi NAKAZONO, Deputy Director, International Affairs Division, Japan Copyright
Office, Tokyo

Jun MIZUTANI, Section Chief, Contents Development Office, Information Policy Office,
Information and Communications Policy Bureau, Ministry of Public Management, Home
Affairs, Posts and Telecommunications, Tokyo

Toru SATO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Mamoun Tharwat TALHOUNI, Director General, Department of the National Library,
Amman

KENYA

Marisella OUMA (Miss), Assistant Registrar General, Copyright Section, Department of the
Registrar General, Nairobi

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Roman OMOROV, Director, State Agency of Science and Intellectual Property
(Kyrgyzpatent), Bishkek

LETTONIE/LATVIA

Ieva PLATPERE (Ms.), Head, Copyright and Neighboring Rights Division, Ministry of Culture, Riga

Sandis VOLDINS, Copyright Specialist, Copyright and Neighboring Rights Division, Ministry of Culture, Riga

LUXEMBOURG

Christiane DISTEFANO (Mme), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

MADAGASCAR

Olgatte ABDOU (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Mustafa AZHARMAHMUD, Principal Assistant Director, Intellectual Property Division, Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs, Kuala Lumpur

MAROC/MOROCCO

Abdellah OUADRHIRI, directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), Rabat

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Adolfo Eduardo MONTROYA JARQUÍN, Director General, Instituto Nacional del Derecho de Autor, Ciudad de México

Arturo ANCONAGARCÍA -LÓPEZ, Director del Registro Público, Instituto Nacional del Derecho de Autor, Ciudad de México

NAMIBIE/NAMIBIA

Moses Molatendi MOSES, Chief Information Officer, Copyright and Related Rights, Ministry of Foreign Affairs, Information and Broadcasting, Windhoek

NICARAGUA

Ambrosia LEZAMA(Sra.),DirectoraGeneral,Registro delaPropiedadIntelectual,Managua

NORVÈGE/NORWAY

BengtOlavHERMANSEN,DeputyDirectorGeneral,NorwegianMinistryofCultureandChurchAffairs,Oslo

PAKISTAN

SyedIrshadAliSHAH,DeputyEducationalAdviser,MinistryofEducation,Islamabad

PANAMA

EduardoAntonioBENÍTEZISTURAIN,AsesorLegal,DirecciónNacionaldeAsesoríaLegal,MinisteriodeEducación,CiudaddePanamá

PAYS-BAS/NETHERLANDS

CyrilBastiaanVANDERNET,LegalAdviser,MinistryofJustice,TheHague

PHILIPPINES

EmmaFRANCISCO(Mrs.),DirectorGeneral,IntellectualPropertyOffice(IPO),Makati City

PORTUGAL

NunoManuelDASILVAGONÇALVES,directeur,Cabinetdudroitd'auteur,Ministèrede laculture,Lisbonne

JoséSérgioDECALHEIROSDAGAMA,conseillerjuridique,Missionpermanente,Genève

RÉPUBLIQUEDECORÉE/REPUBLICOFKOREA

Young-AhLEE(Miss),DeputyDirector,CopyrightDivision,MinistryofCultureandTourism,Seoul

RÉPUBLIQUETCHÈQUE/CZECHREPUBLIC

HanaMASOPUSTOVÁ(Mrs.),Head,CopyrightDepartment,MinistryofCulture,Prague

RÉPUBLIQUE-UNIE/ETANZANIE/UNITEDREPUBLICOFTANZANIA

EsterianoEmmanuelMAHINGILA,Registrar,BusinessRegistrationsandLicensingAgency
(BRELA),Dar -Es Salaam

IreneKASYANJU(Mrs.),Counsellor,PermanentMission,Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

RalucaTIGAU(Ms.),Adviser,RomanianCopyrightOffice,Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITEDKINGDOM

RogerKNIGHTS,AssistantDirector,CopyrightDirectorate,ThePatentOffice,Department
ofTradeandIndustry,London

BrianSIMPSON,AssistantDirector,CopyrightDirectorate,ThePatentOffice,Departmentof
TradeandIndustry,London

JoeBRADLEY,SecondSecretary,PermanentMission,Geneva

SINGAPORE

LiChoonLEE(Miss),AssistantDirector,IntellectualPropertyOfficeofSingapore(IPOS),
Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

BarbaraILLKOVÁ(Mme),conseiller,Missionpermanente,Genève

SLOVÉNIE/SLOVENIA

AndrejPIANO,DeputyDirector,SlovenianIntellectualPropertyOffice(SIPO),Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

SihamOsmanMOHAMED(Miss),LegalCounsel,TheFederalCouncilforLiteraryand
ArtisticWorks,Omdurman

SRILANKA

GeethanjaliRupikaRANAWAKA(Mrs.),AssistantDirectorofIntellectualProperty,
NationalIntellectualPropertyOfficeofSriLanka,Colombo

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Carlo GOVONI, chef, Division du droit d'auteurs et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Chumpichai SUASTI -XUTO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Frej LARAIEDH, responsable juridique, Organisme tunisien de protection des droits d'auteurs (OTPDA), Tunis

Ben Abdenahmene Sihem BOUAZZA, chargé des Affaires juridiques, Établissement de la radiodiffusion télévisuelle tunisienne (ERTT), Tunis

VENEZUELA

Virginia PÉREZ PÉREZ (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMUNITY (EC)

Jörg REINBOTHE, Head of Unit E -3 Copyright Unit, Directorate General (DG) Internal Market, Brussels

Rogier WEZENBEEK, Administrator, Unit E -3 Copyright Unit, Directorate General (DG) Internal Market, Brussels

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND
CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Émile GLÉLÉ, juriste, spécialiste de programme, Section de l'entreprise culturelle et du droit
d'auteur, Paris

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE (OMM)/WORLD
METEOROLOGICAL ORGANIZATION (WMO)

Iwona RUMMEL -BULSKA (Mrs.), Legal Adviser, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)/LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Mohamed Lamine MOUAKIBENANI, conseiller, Délégation permanente, Genève

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Sandra COULIBALY LEROY (Mme), observateur permanent adjoint, Délégation
permanente, Genève

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Agence pour la protection des programmes)/Agency for the Protection of Programs (APP) :
Didier Jean ADDA (conseiller, Comité exécutif, Paris)

American Film Marketing Association (AFMA) : Lawrence SAFIR (Chairman (AFMA
Europe), London)

Asociación Internacional de Radiodifusión (AIR)/International Association of Broadcasting
(IAB) : Alexandre JOBIM (Legal Adviser, Brasilia)

Association argentine des artistes interprètes (AADI)/Argentine Association of Performers (AADI): Saenz Paz GUSTAVO (Director General, Buenos Aires); Hilda RETONDO (Sra.) (Departamento Legal, Buenos Aires)

Association canadienne de télévision par câble (ACTC)/Canadian Cable Television Association (CCTA): Jay KERR - WILSON (Counsel, Ottawa)

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO)/Association of European Performers' Organisations (AEPO): Xavier BLANC (Bruxelles); Cecilia DE MOOR (Mme) (Bruxelles)

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial Television in Europe (ACT): Tom RIVERS (Adviser, London)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI): Herman COHENJEHORAM (Comité exécutif, Amsterdam)

Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB)/National Association of Broadcasters (NAB): Benjamin F. P. IVINS (Senior Associate General Counsel, Washington, D.C.)

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA): Mihály FICSOR (Chairman, Budapest)

Comité de Actores y Artistas Intérpretes (CSAI): Abel MARTÍN (Jurista, Madrid)

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP): Jenny VACHER - DESVERNAIS (Mme) (directrice, Paris)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC): David UWEMEDIMO (Head, Legal Affairs, Paris); Willem WANROOIJ (Public Affairs Officer, BIEM/BUMA - STEMRA, The Hague); Fabienne HERENBERG (Mme) (Département international, SACEM, Paris)

Copyright Research and Information Center (CRIC): Samuel Shu MASUYAMA (Legal Expert, Director, Legal and Research Department, Center for Performers' Rights Administration (CPRA), Japan Council of Performers' Organization (GEIDANKYO), Tokyo)

Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA) _____ :
Miguel Ángel BENZAL (General Manager, Madrid); José A. SUÁREZ (Madrid)

Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée
audiovisuelle (EUROCOPYA) / European Federation of Joint Management Societies of
Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA) _____ : Nicole LABOUVERIE (Mme)
(Paris); Yvon THIEC (Paris)

Fédération ibéro -latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) /
Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE) _____ : Luis COBOS PAVÓN
(Presidente, Madrid); Miguel PÉREZ SOLÍS (Asesor Legal, Madrid);
Paloma LÓPEZ PELAEZ (Sra.) (Asesora Jurídica, Madrid)

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) / International Federation of the
Phonographic Industry (IFPI) _____ : Maria MARTÍN PRAT (Ms.) (Deputy General Counsel,
Director of Legal Policy, London); Lauri RECHARDT (Senior Legal Adviser, Legal Policy
Department, London); Ute DECKER (Ms.) (Senior Legal Adviser, Legal Policy Department,
London); Albert PASTORE (Legal Adviser, Legal Policy Department, London); Richard
GOOCH, (Senior Technology Advisor, London)

Fédération internationale des acteurs (FIA) / International Federation of Actors (FIA) _____ :
Dominick LUQUER (secrétaire général, Londres)

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) / International
Federation of Film Producers Associations (FIAPF) _____ : André CHAUBEAU (directeur général,
Paris); Déborah BOULANGER (Mlle) (juriste, Paris); John BARRACK (General Counsel,
Toronto); Santiago MEDIANO (Head, Legal Department, Madrid)

Fédération internationale des musiciens (FIM) / International Federation of Musicians (FIM) _____ :
Jean VINCENT (General Secretary, Paris); John MORTON (President, Paris)

Groupement européen des sociétés de gestion des droits des artistes interprètes / European
Group Representing Organizations for the Collective Administration of Performers' Rights
(ARTIS GEIE) _____ : Francesca GRECO (Mme) (directeur, Bruxelles)

Institute for African Development (INADEV) _____ : Paul KURUK (Representative of INADEV in
the United States of America, Alabama)

Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur
et de la concurrence (MPI) / Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent,
Copyright and Competition Law (MPI) _____ : Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head of Department,
International Law, Munich, Germany)

International Video Federation (IVF) : Shira PERLMUTTER (Ms.) (AOL Time Warner, New York); Ted SHAPIRO (Legal Adviser, Brussels)

Japan Electronics and Information Technology Industries Association (JEITA) : Yasumasa NODA (Advisor to President, Tokyo)

National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB -Japan): Shinichi UEHARA (Director, Copyright Division, Asahi Broadcasting Corp. (ABC), Osaka); Masataka KOBAYASHI (Copyright Division, Nippon Television Network Corp. (NTV), Tokyo); Masanori KITAGAWA (Supervisor, Contract and Copyright Department, Content Business Division, Asahi National Broadcasting Co., Ltd., (TV Asahi), Tokyo); Fuyuko KITA (Miss) (Rights Administration, Fuji Television Network Inc., Tokyo); Hidetoshi KATO (Program Contract Department, Television Tokyo, Channel 12 Ltd. (TV Tokyo), Tokyo); Atsushi YABUOKA (Copyright Division, Kansai Telecasting Corp. (KTV), Osaka); Honoo TAJIMA (Deputy Director, Copyright Division, The National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB -Japan), Tokyo); Kazue HOLST-ANDERSEN (Mrs.) (Consultant Interpreter, Tokyo); Nana OYAMADA-BISCEGLIA (Mrs.) (Consultant Interpreter, Marcogny, France)

North American Broadcasters Association (NABA) : Erica REIDLER (Ms.) (Chair, Legal Committee; General Counsel, Canadian Association of Broadcasters (CAB), Ottawa)

Organización Iberoamericana de Derechos de Autor (LATINAUTOR) : Carlos A. FERNÁNDEZ BALLESTEROS (Secretario General, Montevideo)

Performing Arts Employers Associations League Europe (PEARLE*) : Anne-Marie BALET (Mme) (déléguée, Bruxelles)

Software Information Center (SOFTIC) : Yuichi EGUCHI (Researcher, Research Section, Tokyo)

Union of radio diffusion Asia -Pacifique (URAP)/Asia -Pacific Broadcasting Union (ABU) : Maloli MANALASTAS (Mrs.) (Chairperson, Copyright Working Party; Vice-President, Government Affairs, ABS -CBN Broadcasting Corporation, Manila); Jim THOMSON (Vice -Chairperson, Copyright Working Party; Office Solicitor, TVNZ -New Zealand); Ryohei ISHII (Member, Copyright Working Party; Associate Director, Copyright and Contract Division, NHK -Japan, Tokyo); Yoshinori NAITO (Member, Copyright Working Party; Copyright and Contract Division, NHK -Japan, Tokyo)

Union européenne de radio -télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU) : Moira BURNETT (Ms.) (Legal Adviser, Legal Department, Geneva); Heijo RUIJSENAARS (Legal Adviser, Legal Department, Geneva)

Union internationale des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)/
Union of Industrial and Employers' Confederation of Europe (UNICE) : Brigitte LINDNER
(Ms.) (Consultant, IFPI, Zurich, Switzerland)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA) :
Benoît MÜLLER (Secretary General, Geneva); Carlo SCOLLO LAVIZZARI (Legal
Counsel, Geneva)

Union mondiale des aveugles (WBU)/World Blind Union (WBU) : David MANN
(Campaigns Officer, Belfast); Marilyn OLDERSHAW (Ms.) (Copyright Officer,
Peterborough, United Kingdom)

Union Net work International – Media and Entertainment International (UNI – MEI) :
John McLEAN (Executive Director, Writers Guild of America, Los Angeles);
Johannes STUDINGER (Deputy Director, Brussels)

World Association for Small and Medium Enterprises (WASME) :
Ahmed Rifaat KHAFAGY (conseiller juridique, Banque nationale de développement,
Le Caire)

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman: Jukka LIEDES (Finlande/Finland)
Vice-présidents/Vice-Chairmen: SHEN Rengan (Chine/China)
PEIRETTI Graciela Honoria (Mrs.) (Argentine/Argentina)
Secrétaire/Secretary: Jørgen BLOMQVIST (OMPI/WIPO)

V. SECRETARIAT DEL' ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/ SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Geoffrey YU, sous -directeur général, Secteur du droit d'auteur et droits connexes/
Assistant Director General, Copyright and Related Rights Sector

Jørgen BLOMQVIST, directeur, Division du droit d'auteur/Director, Copyright Law Division

Larry ALLMAN, conseiller juridique principal, Secteur du droit d'auteur et droits connexes/
Senior Legal Counsellor, Copyright and Related Rights Sector

Carole CROELLA (Mlle), conseillère, Division du droit d'auteur/Counsellor, Copyright Law
Division

Boris KOKIN, juriste principal, Division du droit d'auteur/Senior Legal Officer, Copyright Law Division

Geidy LUNG (Mlle), juriste, Division du droit d'auteur/Legal Officer, Copyright Law Division

Barbara C. PIDERIT (Mme), administratrice de programme, Secteur du droit d'auteur et droits connexes/Program Officer, Copyright and Related Rights Sector

Helga TABUCHI (Mlle), juriste adjointe, Division du droit d'auteur/Assistant Legal Officer, Copyright Law Division

Dimitar GANTCHEV, consultant principal, Secteur du droit d'auteur et droits connexes/Senior Consultant, Copyright and Related Rights Sector

Víctor VÁZQUEZ LÓPEZ, consultant principal, Secteur du droit d'auteur et droits connexes/Senior Consultant, Copyright and Related Rights Sector

Stanislau SUDARIKAU, consultant, Division du droit d'auteur/Consultant, Copyright Law Division

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document]